

# Les fondements institutionnels du processus décisionnel de la Cour supérieure et de la Commission des affaires sociales

François Morel

Volume 27, Number 3, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042764ar>  
DOI: <https://doi.org/10.7202/042764ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)  
1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Morel, F. (1986). Les fondements institutionnels du processus décisionnel de la Cour supérieure et de la Commission des affaires sociales. *Les Cahiers de droit*, 27(3), 647–483. <https://doi.org/10.7202/042764ar>

Article abstract

Administrative justice implies a speedy resolution of a large number of cases, employing methods that are more informal, more accessible, and less costly than those which are inherent in the functioning of the traditional court system. Given these fundamental differences, the jurist can ask whether administrative tribunals, on the one hand, and traditional courts, on the other, arrive at similar judicial resolutions to similar legal problems. More pointedly, « Is administrative justice comparable in quality to that rendered by the traditional civil courts ? »

This problem is addressed here through a methodical examination of the decision-making process, as employed by the Superior court of Quebec, and the *Commission des affaires sociales*, to give effect over the medium term (1976-1984) to two legal rules. A *corpus* of pertinent judgements and decisions is studied, with a view to discover how these rulings reflect the institutional and procedural differences underlying the decision-making process of the Superior court and of the *Commission des affaires sociales*. It is assumed that this process is the same for both institutions, and can be artificially fragmented and examined, in the light of the selected judgements and decisions. The result is a step-by-step, comparative commentary on the quality of justice as rendered by a traditional civil court and an administrative tribunal.

# Les fondements institutionnels du processus décisionnel de la Cour supérieure et de la Commission des affaires sociales

---

François MOREL \*

*Administrative justice implies a speedy resolution of a large number of cases, employing methods that are more informal, more accessible, and less costly than those which are inherent in the functioning of the traditional court system. Given these fundamental differences, the jurist can ask whether administrative tribunals, on the one hand, and traditional courts, on the other, arrive at similar judicial resolutions to similar legal problems. More pointedly, «Is administrative justice comparable in quality to that rendered by the traditional civil courts?»*

*This problem is addressed here through a methodical examination of the decision-making process, as employed by the Superior court of Quebec, and the Commission des affaires sociales, to give effect over the medium term (1976–1984) to two legal rules. A corpus of pertinent judgements and decisions is studied, with a view to discover how these rulings reflect the institutional and procedural differences underlying the decision-making process of the Superior court and of the Commission des affaires sociales. It is assumed that this process is the same for both institutions, and can be artificially fragmented and examined, in the light of the selected judgements and decisions. The result is a step-by-step, comparative commentary on the quality of justice as rendered by a traditional civil court and an administrative tribunal.*

---

	<i>Pages</i>
<b>Introduction</b> .....	648
<b>1. Le processus décisionnel juridique</b> .....	650
<b>2. La prise de connaissance judiciaire des faits</b> .....	651
2.1. Étude de jugements .....	651

---

\* AVOCAT. L'auteur désire remercier le professeur Pierre Issalys, de la Faculté de droit de l'Université Laval, pour sa précieuse collaboration.

	<i>Pages</i>
2.2. Étude de décisions .....	653
2.3. Considérations procédurales .....	654
<b>3. Le libellé de la norme et le modèle décisionnel.....</b>	<b>656</b>
3.1. L'alinéa 2.1a) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> : norme rédigée en termes généraux, pris dans leur sens ordinaire.....	657
3.2. L'article 13 de la <i>Loi sur l'aide sociale</i> : norme rédigée en des termes précis, tirés du vocabulaire juridique.....	657
<b>4. L'interprétation de la norme : la perception du droit par le tribunal.....</b>	<b>658</b>
4.1. L'interprétation de l'alinéa 2.1 a) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> .....	659
4.1.1. Étude de jugements .....	659
4.1.2. Étude de décisions.....	661
4.2. L'interprétation de l'article 13 de la <i>Loi sur l'aide sociale</i> .....	665
4.2.1. Étude de jugements .....	666
4.2.2. Étude de décisions.....	669
<b>5. La forme et le langage des jugements et décisions.....</b>	<b>672</b>
5.1. Aspects formels.....	672
5.2. Aspects linguistiques .....	673
5.2.1. Étude de jugements et décisions.....	674
5.2.2. Considérations institutionnelles.....	674
<b>6. Le raisonnement judiciaire et son expression.....</b>	<b>676</b>
6.1. Étude de jugements.....	678
6.2. Étude de décisions .....	679
<b>Conclusion.....</b>	<b>680</b>

---

## Introduction

Le système judiciaire canadien est dominé par deux grandes catégories d'institutions. Les tribunaux judiciaires, d'une part, exercent des pouvoirs relevant de la fonction judiciaire de l'État; les tribunaux administratifs, d'autre part, possèdent des compétences rattachées à la fonction exécutive (ou administrative) de l'État<sup>1</sup>. Les tribunaux judiciaires et administratifs ont tous deux pour mission de déterminer les droits et intérêts des citoyens en interprétant et appliquant la loi. Cependant, à la différence des tribunaux judiciaires, les tribunaux administratifs exercent leurs pouvoirs décisionnels

---

1. Cette distinction organique est tirée de *Attorney-General and British Broadcasting Corporation*, [1981] A.C. 303, p. 359-360; voir aussi H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, Cowansville, Les Éditions Yvon BLais, 1982, p. 89-90.

suivant une procédure quasi judiciaire<sup>2</sup>, assimilable à la procédure judiciaire<sup>3</sup>, mais beaucoup plus informelle.

D'une manière générale, le fonctionnement des tribunaux administratifs présuppose la simplicité procédurale en vue de favoriser la résolution expéditive d'un grand nombre de conflits, tout en étant plus accessibles et moins coûteux pour le citoyen que ne le sont les tribunaux judiciaires traditionnels<sup>4</sup>.

Compte tenu de leurs différentes nature, composition et procédure, il est normal que les tribunaux administratifs et judiciaires adoptent des méthodes décisionnelles différentes et en arrivent parfois à des résultats différents, face à des situations juridiques semblables...

La présente étude a pour but de vérifier l'exactitude et la portée de cette proposition générale, en examinant parallèlement le processus décisionnel de la Cour supérieure du Québec et celui de la Commission des affaires sociales.

La Cour supérieure est le tribunal de droit commun de première instance au Québec<sup>5</sup>; elle joue un rôle de surveillance auprès des tribunaux québécois de juridiction inférieure<sup>6</sup>. La Commission des affaires sociales exerce de multiples compétences (en appel et en première instance) dans le secteur des affaires sociales<sup>7</sup>, et joue ainsi un rôle de direction politique administrative auprès de cette partie de l'administration québécoise<sup>8</sup>.

Des décisions et jugements<sup>9</sup> rendus à partir de deux dispositions habilitantes font l'objet de ce travail : l'article 13 de la *Loi sur l'aide sociale*<sup>10</sup>

---

2. Voir P. GARANT, *Droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 1985, p. 113-114.

3. Les caractéristiques d'une procédure judiciaire sont discutées dans *Ministre du Revenu national c. Coopers and Lybrand*, [1979] R.C.S. 495, p. 503 à 507; celles d'une procédure quasi judiciaire, sur laquelle la jurisprudence n'est pas encore arrêtée, font l'objet d'une synthèse dans P. GARANT, *supra*, note 2, p. 618 à 639.

4. Voir E.C.S. WADE et G. PHILLIPS, *Constitutional and administrative law*, 9<sup>e</sup> éd. par A.W. Bradley, Londres, Longman Group Ltd., 1980, p. 636-637.

5. A. 31 C.P.C.

6. A. 33 C.P.C. Voir à ce sujet, *Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi*, [1973] R.C.S. 681, p. 687-688 et *Procureur général du Québec c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638, p. 651 à 654.

7. *Loi sur la Commission des affaires sociales*, L.R.Q., c. C-34, a. 21.

8. Cette fonction fut une des considérations ayant incité le législateur à instituer la Commission. Voir P. GARANT et P. ISSALYS, *La Commission des affaires sociales : Tribunal administratif d'appel*, Québec, Travaux du Laboratoire de recherche sur la justice administrative, Faculté de droit, Université Laval, 1979, p. 10.

9. Dorénavant, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le vocable « jugement » sera employé pour désigner un texte décidant d'un litige entendu par la Cour supérieure, par opposition au vocable « décision », se référant habituellement à un texte décidant d'un conflit tranché par la Commission des affaires sociales.

10. L.R.Q., c. A-16.

(prévoyant les conditions de fourniture d'aide sociale sous forme de prêt : cinq (5) jugements et 25 décisions furent repérées) ; et l'alinéa 2.1 a) de la *Loi sur les accidents du travail*<sup>11</sup> (définissant la notion d'accident du travail : sept (7) jugements et vingt-trois (23) décisions furent repérés). Les versions pertinentes de ces dispositions sont commentées et reproduites à la section 3, *infra*.

Évidemment, une réserve s'impose en vertu du déséquilibre général entre le nombre respectif de jugements et décisions étudiés : la présente étude, loin de s'astreindre à une rigueur méthodologique exhaustive, vise à avancer des conclusions ayant une valeur indicative avant tout.

Une deuxième réserve s'impose quant à la rigueur de la méthode employée dans cette étude... Les sources du droit ne suffisent pas à décomposer adéquatement un texte juridique en tous ses éléments significatifs. En outre, il faut aussi avoir recours à un ensemble de sources extrajudiciaires dont la jurilinguistique, l'analyse de texte et la méthodologie décisionnelle. Or, afin de fonder une véritable « analyse » de jurisprudence sur les connaissances avancées par de multiples disciplines<sup>12</sup>, le juriste doit puiser pleinement et minutieusement à même toutes leurs méthodes et nomenclatures, ou abandonner l'approche purement analytique en faveur d'une méthode mieux adaptée à sa formation.

Ce travail est donc présenté sous forme de commentaire et d'étude générale, plutôt que d'analyse formelle. Ceci permet une approche thématique et synthétique, accompagnant une interprétation plus ou moins libre et personnelle fondée sur une connaissance moins qu'approfondie des champs d'étude extrajudiciaires. Il s'agit de présenter un examen comparé de la forme et du contenu de deux corps jurisprudentiels<sup>13</sup>, suivant un ordre qui correspond approximativement aux diverses étapes du processus décisionnel juridique.

## 1. Le processus décisionnel juridique

La prise de décision en droit est un phénomène hautement complexe, riche en ses répercussions extrajudiciaires : Il est possible de l'étudier du point de vue de la psychologie (visant le comportement du tribunal), de la

---

11. L.R.Q., c. A-3.

12. Des essais multidisciplinaires concernant le processus décisionnel juridique se trouvent dans H. HUBIEN, éd., *Le raisonnement juridique*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1971. Cet ouvrage est à la base de la présente étude.

13. Sur la différence entre la démarche analytique et le « commentaire », voir J.-L. SOURIOUX et P. LERAT, *L'analyse de texte : Méthode générale et applications au droit*, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1980, p. 1.

sociologie (expliquant les motivations et résultats de la décision), de la science politique (qualifiant l'idéologie derrière l'interprétation légale) et de la philosophie (traduisant la décision en un énoncé de valeur morale). En explorant ainsi les limites de la décision en droit, le juriste peut mieux comprendre le phénomène de la prise de décision judiciaire, qui se résume comme suit : Afin de rendre une décision, tout tribunal doit 1) prendre juridiquement connaissance des faits d'un litige, 2) choisir et interpréter la norme juridique pertinente, 3) qualifier les faits juridiquement (ou les interpréter) eu égard au cadre abstrait de la norme retenue<sup>14</sup>, et 4) exprimer le résultat de cette qualification en employant une forme juridico-linguistique appropriée (arguments, conclusions, etc.)<sup>15</sup>.

L'expression finale de la pensée judiciaire se distingue nettement des trois premières étapes du processus, puisqu'elle est la seule à donner lieu à une forme linguistique permanente (« le jugement » ou « la décision ») qui, tout au plus, ne comprend qu'une synthèse des trois autres composantes juridico-psychiques de la décision. Aussi est-il paradoxal de constater que c'est à même le résultat du processus décisionnel que nous pouvons indirectement puiser des renseignements sur le raisonnement précédant et expliquant ce résultat<sup>16</sup>. Il s'ensuit que l'étude du raisonnement judiciaire à partir de jugements et décisions comporte un élément d'artifice intellectuel inévitable.

## 2. La prise de connaissance judiciaire des faits

L'appréciation de la preuve est un aspect déterminant du processus décisionnel judiciaire, mais le rôle qui lui est réservé au sein d'un jugement ou d'une décision dépend, semble-t-il, de la procédure suivie afin de présenter cette preuve au tribunal.

### 2.1. Étude de jugements

Les jugements étudiés comprennent ce qu'il convient d'appeler une synthèse critique des faits pertinents au litige. Ce résumé des faits est le

14. Les trois premières étapes sont présentées ici en un ordre logique, mais peuvent théoriquement se dérouler plus ou moins simultanément, tout au long d'une audition, par exemple. La rédaction d'un jugement ou d'une décision leur est nettement postérieure, et judiciairement distincte.

15. Voir A. TARANTINO, « Raisonnement et décision dans le droit », dans H. HUBIEN, *supra*, note 12, 153, p. 153-154, et C. VARGA, « Les bases sociales du raisonnement juridique », dans H. HUBIEN, *supra*, note 12, 171, p. 172-173.

16. De plus, la loi concernant la procédure judiciaire offre des renseignements autonomes, concernant en outre la prise de connaissance judiciaire des faits d'un litige.

résultat d'une appréciation (nécessairement subjective) qui semble précéder la rédaction du jugement, dans la mesure où la solution à un litige ne dépend pas de l'interprétation d'une preuve ou d'un témoignage. Hormis ces derniers cas, le jugement tend à exprimer directement dans quel sens son auteur interprète la véracité d'un témoignage douteux, ou quelle portée factuelle il donne à des faits contestés<sup>17</sup>.

Ainsi, le jugement résume une « appréciation d'ensemble » de la preuve, présentée sous forme de prémisse décisionnelle qui explique une deuxième caractéristique de la prise de connaissance judiciaire des faits par le juge de la Cour supérieure...

Dès les paragraphes introductifs d'un jugement, des considérations de droit sont liées aux faits inextricablement, conférant au jugement une continuité légale de fond à laquelle correspond un langage à forte coloration juridique<sup>18</sup>. Ainsi, le récit « juridiquement commenté » des faits mis en preuve se distingue parfois difficilement de la résolution légale du litige et se continue alors jusqu'à l'ordonnance finale du tribunal<sup>19</sup>. Lorsqu'il est possible de diviser un jugement en parties stylistiques, le récit des faits se termine souvent par l'expression du problème de droit soulevé par ceux-ci, en la manière suivante :

C'est donc à partir de ces faits qu'il faut décider en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les accidents du travail*, si l'accident est « survenu par le fait ou à l'occasion du travail » de la demanderesse dans son emploi pour le défendeur.<sup>20</sup>

En pratique, le juge de la Cour supérieure se forme une idée des faits d'un litige dès qu'ils sont mis en preuve et identifie simultanément le droit pertinent à la résolution du litige. Lorsque vient le moment de rédiger un jugement, il demeure libre de diviser son discours en parties, pour des fins de

17. Cette méthode de rédaction est fidèlement illustrée par les énoncés suivants : « Le président du Tribunal peut difficilement concevoir que la défenderesse, une fois le danger de collision écarté, n'ait pas réussi à arrêter son véhicule sur cette distance », *Gagné c. Majeau*, [1975] C.S. 598, p. 599; « L'ensemble de la preuve nous permet de dire que [l'intimé-saisissant] a eu et a toujours la capacité de payer la pension alimentaire de 120 \$ par mois [et qu'il] a toujours fait son possible pour éviter de rencontrer ses obligations à l'égard de son épouse et de sa famille », *Lachance-Gariépy c. Genois*, [1981] C.S. 360, p. 361. Voir aussi : *Cyr c. Hôpital général Fleury Inc.*, [1977] C.S. 303, p. 304, et *Cie Price Ltée c. Cloutier*, [1984] C.A.S. 90, p. 92 (C.S.).

18. Voir *infra*, sous-section 5.2.1.

19. Ex. : *Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal c. Commission des accidents du travail de Québec*, [1978] C.S. 1; *Cyr c. Hôpital Général Fleury Inc.*, *supra*, note 17; *Simard c. Desjardins*, [1978] C.S. 1067.

20. *Gagné c. Majeau*, *supra*, note 17, p. 599-600. Voir aussi : *Accidents du travail — 63*, [1980] C.A.S. 980, p. 981 (C.S.), et *Cie Price Ltée c. Cloutier*, *supra*, note 17, p. 91.

clarté stylistique<sup>21</sup>, mais l'examen de jugements démontre que le juge interprète les faits « avec » le droit, sans vraiment les dissocier.

## 2.2. Étude de décisions

Les décisions rendues par la Commission des affaires sociales reflètent au contraire une tendance à dissocier les faits et le droit pertinents à un conflit. Presque toutes les décisions sont divisées en au moins trois parties (« Motifs d'appel », « Exposé des faits », et « Décision »)<sup>22</sup>. Dans au moins une de ces sections, les faits de chaque conflit sont traités avec circonspection. En particulier, les témoignages entendus par la Commission sont souvent rapportés, scrutés de près et qualifiés, si bien qu'ils font alors l'objet d'une décision à l'intérieur d'une décision : concernant la crédibilité d'un appellant<sup>23</sup>, celle d'un rapport médical<sup>24</sup>, ou l'interprétation de faits douteux ou complexes<sup>25</sup> (qu'ils soient déterminants ou non).

Par conséquent, les décisions de la Commission sont imprégnées d'un souci de rendre compte des faits d'un conflit le plus fidèlement possible, tels que présentés par chaque partie et aussi, tels que perçus par la Commission. En tant qu'explication claire de ce qui se veut une prémisse décisionnelle capitale, l'appréciation de la preuve est une partie dominante de la majorité des décisions étudiées. Les rédacteurs des décisions de la Commission sont vraisemblablement animés par une volonté de justifier explicitement et équitablement l'appréciation par le tribunal des faits mis en preuve.

Comment expliquer alors que les jugements de la Cour supérieure traitent succinctement les prétentions factuelles des parties, tandis que les

21. Voir *infra*, sous-section 5.1.

22. La forme des décisions rendues par la Commission des affaires sociales est discutée à la sous-section 5.1., *infra*.

23. *Accidents du travail* — 13, [1978] C.A.S. 391, p. 392; *Accidents du travail* — 34, [1979] C.A.S. 424, p. 425; *Accidents du travail* — 8, [1982] C.A.S. 31, p. 33-34; *Accidents du travail* — 38, [1982] C.A.S. 450, p. 454.

24. *Accidents du travail* — 13, [1978] C.A.S. 391, p. 393; *Accidents du travail* — 24, [1978] C.A.S. 749, p. 753; *Accidents du travail* — 46, [1981] C.A.S. 522, p. 523; *Accidents du travail* — 1, [1983] C.A.S. 3, p. 3-4.

25. *Accidents du travail* — 26, [1978] C.A.S. 758, p. 760; *Accidents du travail* — 30, [1979] C.A.S. 411, p. 414; *Accidents du travail* — 48, [1979] C.A.S. 471, p. 475; *Accidents du travail* — 74, [1979] C.A.S. 845, p. 847; *Accidents du travail* — 13, [1980] C.A.S. 43, p. 45 et 47; *Accidents du travail* — 51, [1980] C.A.S. 931, p. 935; *Aide sociale* — 37, [1982] C.A.S. 575, p. 576-577; *Accidents du travail* — 8, [1982] C.A.S. 31, p. 33-34; *Accidents du travail* — 38, [1982] C.A.S. 450, p. 454; *Accidents du travail* — 79, [1982] C.A.S. 785, p. 786-787; *Accidents du travail* — 56, [1983] C.A.S. 370, p. 371; *Accidents du travail* — 75, [1983] C.A.S. 638, p. 639 à 641; *Accidents du travail* — 12, [1984] C.A.S. 41, p. 48; *Accidents du travail* — 14, [1984] C.A.S. 51, p. 53.

décisions de la Commission des affaires sociales accordent aux faits un traitement prioritaire ? Cela peut être partiellement attribué à des facteurs d'ordre procédural.

### 2.3. Considérations procédurales

La Cour supérieure obéit à une procédure proprement judiciaire<sup>26</sup> : la reconstruction procédurale des faits devant la Cour supérieure obéit à des formalités rigoureuses et complexes, écrites et orales, prescrites par le *Code de procédure civile*<sup>27</sup> et par les diverses règles de pratique de la Cour<sup>28</sup>. Ces formalités sont destinées à être mises en œuvre par des avocats agissant au nom des parties ; elles imposent au juge un rôle relativement discret lors de l'instruction d'un procès<sup>29</sup>.

Lors d'un litige entendu par la Cour supérieure, les procureurs de chaque partie assurent une démonstration détaillée et minutieuse de l'ensemble de la preuve 1) en informant le juge de leurs prétentions de fait et de droit avant l'audition et par écrit formel<sup>30</sup>, 2) en interrogeant et contre-interrogeant les témoins avant<sup>31</sup> et durant<sup>32</sup> l'audition, 3) en sanctionnant par leurs propres objections la preuve présentée par l'autre partie<sup>33</sup>, et 4) en exposant leurs prétentions de fait et de droit par des plaidoyers finals<sup>34</sup>. Ce déroulement proprement « judiciaire » de la procédure facilite doublement l'appréciation de la preuve par le juge.

Premièrement, en se conformant aux formalités prescrites par le *Code de procédure civile*, chaque partie se voit presque automatiquement dotée d'une opportunité égale et entière de faire valoir ses moyens<sup>35</sup> ; les exigences de droit en matière de justice naturelle et d'équité procédurale sont donc

26. *Supra*, note 3.

27. Il s'agit particulièrement des dispositions énoncées aux Titres V, VI et VII du Livre II de ce Code.

28. *Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matières civiles et familiales*, R.R.Q., c. C-25, r. 6 ; *Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matières civiles*, R.R.Q., c. C-25, r. 7 ; *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles*, R.R.Q., c. C-25, r. 8.

29. Compte tenu de sa fonction d'arbitre procédural, le véritable rôle du juge est axé sur l'écoute et la surveillance de procédures destinées à lui permettre de prendre connaissance, d'une manière ordonnée, des éléments de fait et de droit constituant un litige.

30. A. 110, 117 et s., 172-173, 182, 183 et s., C.P.C.

31. A. 397-398 et 405 et s., C.P.C.

32. A. 289, 294, 306, 314, C.P.C.

33. A. 306, C.P.C.

34. A. 291, C.P.C.

35. A. 5, 274, 279, 294, C.P.C.

intégrées à la procédure elle-même et sanctionnées par le juge pendant l'audience. Cela lui épargne pratiquement l'obligation de démontrer plus tard qu'il a effectivement respecté des règles de la justice fondamentale en présidant l'audition<sup>36</sup>. Il lui suffit donc de rapporter succinctement les prétentions des parties dans son jugement, afin de trancher l'affaire.

De plus, les prescriptions du *Code de procédure civile* sont telles que chaque procureur assume le devoir d'éprouver la preuve de son adversaire en ses plus fins détails. Par conséquent, le jugement du tribunal n'a pas à réexaminer minutieusement la preuve ainsi présentée durant l'audience. Un traitement succinct et fonctionnel de la preuve suffit, incluant, le cas échéant, la résolution de différends majeurs offerts par des éléments de preuve contradictoires ou douteux.

De par sa nature administrative, la Commission des affaires sociales fonctionne selon une procédure relativement simple, expéditive, et accessible<sup>37</sup>. Ni sa loi constitutive, ni ses règles de preuve et de procédure, n'obligent les parties à un conflit à l'accomplissement de formalités détaillées assurant automatiquement et en elles-mêmes une parfaite équité procédurale. À ce sujet, seulement trois dispositions légales confèrent expressément un minimum de droits aux parties, et ce, en des termes généraux et moins qu'impératifs<sup>38</sup>. Aussi est-ce le devoir légal de la Commission de veiller à la mise en œuvre de ces droits :

a. 38. La Commission, avant de rendre une décision, doit permettre aux parties d'être entendues.

Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties a droit d'être assistée d'un avocat. Elle peut interroger les témoins et exposer ses arguments.<sup>39</sup>

Il apparaît donc normal que la Commission souhaite démontrer qu'elle se conforme à ces prescriptions en rapportant en un certain détail, à même chacune de ses décisions, la preuve telle que présentée par les parties à un conflit. Ce faisant, elle se prémunit à l'encontre d'un recours en évocation alléguant une dérogation flagrante aux premiers principes de l'équité

---

36. Même s'il entrevoit la possibilité légale d'un appel de son jugement, seules des circonstances exceptionnelles inciteront le juge à démontrer qu'il a effectivement suivi les prescriptions du *Code de procédure civile*.

37. Voir *Loi sur la Commission des affaires sociales*, *supra*, note 7, a. 30, 33, 34 et 38 et *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales*, R.R.Q., c. C-34, r. 1, 15, 23 et 25.

38. Voir *Loi sur la Commission des affaires sociales*, *supra*, note 7, a. 38 (reproduit à même le texte, *infra*, p. 10-11 de ce manuscrit, et *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales*, *supra*, note 37, a. 21 alinéa 1, et 23.

39. *Loi sur la Commission des affaires sociales*, *supra*, note 7, a. 38 alinéas 1) et 2).

procédurale : à la lecture d'une décision, la procédure mise en œuvre par la Commission paraît équitable.

Enfin, un autre facteur suscite une appréciation écrite et détaillée de la preuve présentée à la Commission lors d'une audition : durant celle-ci, les membres et assesseurs peuvent interroger directement les témoins, et ont le pouvoir « d'accepter tout mode de preuve [qu'ils croient] mieux servir les fins de la justice »<sup>40</sup>. Contrairement au juge de la Cour supérieure, dont le rôle est analogue à celui d'un arbitre-observateur<sup>41</sup>, les membres de la Commission participent activement au déroulement de la preuve, en dirigeant assurément sa conduite, si ce n'est en interrogeant aussi les témoins. Il est donc prévisible que l'implication personnelle des membres à même le processus de présentation de la preuve, influe sur la teneur de la décision rédigée et rendue ultérieurement.

Ceci dit, il appert que le traitement réservé aux éléments de fait à même un jugement ou une décision administrative est lié de près à la nature des exigences procédurales lui étant applicables, de même qu'au rôle réservé au tribunal lors de la présentation de la preuve. Puisqu'il s'agit là de la première phase de tout processus décisionnel en droit, l'impact de la façon selon laquelle une preuve est judiciairement reçue et interprétée, doit être placé en relation avec le droit pertinent, tel qu'il est perçu et interprété par le tribunal. Tel que démontré dans la section suivante, le seul libellé d'une disposition légale peut inciter un tribunal à accorder plus ou moins d'importance aux faits mis en preuve, indépendamment de leur interprétation juridique.

### 3. Le libellé de la norme et le modèle décisionnel

Au sein du processus décisionnel juridique, la représentation judiciaire des faits est la reconstruction d'un problème social concret chargé de particularités imprévisibles, de facteurs divers y jouant chacun leur rôle, et de répercussions para-légales<sup>42</sup>. Afin d'apporter une résolution juridique à cette situation unique, le tribunal est astreint de faire appel à un système de droit composé de normes employant un langage générique et abstrait, ou de principes développés à partir de situations différentes impliquant d'autres

40. *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des affaires sociales, supra*, note 37, a. 26 alinéa 1).

41. Si le juge a le pouvoir de « poser au témoin les questions qu'il croit utiles » (a. 318 C.P.C.), ce sont les procureurs qui mènent ordinairement les interrogations ; voir la note 29, *supra*.

42. Voir L. RECASÉNS-SICHES, « La logique matérielle du raisonnement juridique », dans H. HUBIEN, *supra*, note 12, 129, p. 133 ; A. TARANTINO, *supra*, note 15, p. 153 ; et C. VARGA, *supra*, note 15, p. 172-173.

facteurs particuliers. Avant d'« individualiser » une norme, le tribunal doit la choisir, en fonction des particularités d'un litige<sup>43</sup>.

Or, le libellé de la norme retenue influe appréciablement sur sa mise en œuvre judiciaire. En plus de présenter des problèmes d'interprétation linguistique<sup>44</sup>, le langage des normes est à l'origine de « modèles décisionnels » représentant des moyens traditionnellement indiqués afin de mettre en œuvre tel ou tel type de norme. On peut donc contraster l'effet judiciaire du libellé de chacune des deux dispositions ayant été retenues pour étude.

### **3.1. L'alinéa 2.1 a) de la *Loi sur les accidents du travail* : norme rédigée en termes généraux, pris dans leur sens ordinaire**

Rédigé en termes généraux pris dans leur sens ordinaire<sup>45</sup>, l'alinéa 2.1 a) de la *Loi sur les accidents du travail*<sup>46</sup> se lit comme suit :

a. 2.1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « accident » un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, qui survient à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une blessure, une maladie ou le décès.

De par ses termes généraux, cette disposition suscite des décisions de type *ad hoc*, axées sur l'examen de situations de faits uniques. Un tribunal appelé à mettre en œuvre cette norme doit préciser les conséquences juridiques de son application à des faits mis en preuve. Accessoirement, ce modèle décisionnel factuel et individualiste est théoriquement caractérisé par un recours à la jurisprudence pour interpréter les termes les plus vagues de cette norme (ex. : « à l'occasion du travail »), ou encore, pour raisonner par analogie factuelle. Ce modèle décisionnel se distingue de celui découlant de l'application d'une norme largement composée de termes proprement juridiques.

### **3.2. L'article 13 de la *Loi sur l'aide sociale* : norme rédigée en des termes précis, tirés du vocabulaire juridique**

Tel qu'adopté en 1969, l'article 13 de la *Loi sur l'aide sociale* se lit comme suit :

---

43. Voir à ce sujet L. RECASÉNS-SICHES, *supra*, note 42, p. 132 et A. TARANTINO, *supra*, note 15, p. 153-154.

44. Tels que discutés à la section 4, *infra*.

45. Ce qui suit est adapté de C. VARGA, *supra*, note 15, p. 172 à 174. Les composantes du langage juridique sont discutées à la sous-section 5.2., *infra*.

46. *Supra*, note 11.

a. 13. Une personne *peut* bénéficier de l'aide sociale en attendant le versement d'une somme qui doit lui provenir de la *réalisation d'un droit* ou de la *liquidation d'une affaire*, si elle est *autrement admissible à l'aide sociale*; elle assume alors *l'obligation de rembourser*, jusqu'à concurrence des sommes d'argent ou de la valeur des *biens* qu'elle recevra, le montant de l'aide qui lui est ainsi accordée et le gouvernement est alors *subrogé aux droits de cette personne* jusqu'à concurrence du montant de ces sommes et de la valeur de ces *biens*. Ce montant peut, en tout temps, être recouvré à titre de dette due au trésor public.<sup>47</sup>

(les soulignés sont de l'auteur).

De par ses nombreux termes techniques (dont les principaux sont soulignés ci-haut), la mise en œuvre de cette disposition (et de celles qui lui ont succédé par amendement) renvoie le tribunal au système de droit environnant. Avant même d'y donner effet, le tribunal doit se référer à la jurisprudence et aux règles d'interprétation pour cerner la portée exacte des termes techniques de cette norme. Faisant appel à la définition et à la précision judiciaire, ces termes laissent au tribunal peu de discrétion lorsque vient le moment de les attribuer aux faits mis en preuve. Ils forment un cadre de référence relativement restreint et purement légal, à travers lequel le tribunal *doit* percevoir les faits d'un litige. Le résultat est une décision ou un jugement axé sur le droit et l'interprétation légale, et donc susceptible d'une rigidité légaliste que la décision de type *ad hoc* ne favorise pas, étant centrée sur l'appréciation des faits.

Bien que théoriques, ces constats trouvent leur pertinence lorsqu'il s'agit d'examiner comment la Cour supérieure et la Commission des affaires sociales ont interprété les deux (2) dispositions citées ci-haut. En rendant compte de l'interprétation judiciaire apportée à chacune de ces normes, il est impératif de savoir distinguer entre l'impact de la norme elle-même sur l'interprétation juridique, et l'influence de facteurs institutionnels rattachés à un tribunal plutôt qu'à l'autre.

#### 4. L'interprétation de la norme : la perception du droit par le tribunal

Dans l'ordre logique du processus décisionnel, les faits mis en preuve et appréciés permettent au tribunal de choisir la norme légale pertinente à la solution d'un litige. L'interprétation de la norme est une fonction judiciaire largement discrétionnaire et complexe<sup>48</sup>. Au sein du processus décisionnel, il

47. L.Q. 1969, c. 63, a. 13 (mod. L.Q. 1980, c. 21, a. 18, mod. L.Q. 1984, c. 27, a. 13).

48. Ex. : Le tribunal peut avoir à décider s'il interprète un terme douteux selon la méthode grammaticale, conférant à une norme un effet X, ou selon sa perception de l'intention du législateur, conférant à une norme un effet Y. En ce cas, jusqu'à quel point doit-il justifier ce choix lorsqu'il rend jugement ? Comment peut-il justifier ce choix ? Comment peut-il rendre « objectif » ce choix et éviter ainsi l'interprétation arbitraire ? En pratique, saura-t-il exprimer avec rigueur une interprétation juridiquement convaincante ?

s'agit d'une étape déterminante ; dans la mesure où un tribunal exerce un choix entre deux interprétations possibles d'une norme, impliquant deux différentes solutions à un litige, il lui est théoriquement loisible d'interpréter cette norme en fonction de la solution qu'il préconise, eu égard à sa politique judiciaire (s'il en est), ou de sa perception de la problématique sociale soulevée par le litige. Dans cette optique, et pour les fins de cette tranche du travail, le fond de l'interprétation juridique revêt une importante primordiale.

#### 4.1. L'interprétation de l'alinéa 2.1 a) de la *Loi sur les accidents du travail*

L'alinéa 2.1 a) de la *Loi sur les accidents du travail*<sup>49</sup> (LAT) est rédigé en termes tirés du vocabulaire courant pris dans leur sens courant. Cela peut sembler normal, puisque cette disposition est une définition législative de la notion d'« accident du travail ». L'effet de son interprétation est de permettre ou non à une personne de recevoir une forme de compensation financière déterminée par la loi, selon que le tribunal décide que cette personne a été victime ou non d'un « accident du travail », au sens de cette disposition. En pratique, la tâche du tribunal qui doit l'interpréter consiste à déterminer, eu égard aux faits d'un litige, la portée exacte des termes de cette définition (« événement imprévu et soudain », « attribuable à toute cause », « par le fait [de son travail] » et « à l'occasion de son travail »).

##### 4.1.1. Étude de jugements

La Cour supérieure n'a pas arrêté d'interprétation ferme du terme-clé de l'alinéa 2.1 a) LAT, « [accident survenu] à l'occasion du travail ». Selon les faits de chaque litige, un juge peut recourir à l'autorité judiciaire pour prêter à ces termes un sens large (accident survenu dans le cadre d'un lien de préposition<sup>50</sup>), ou un sens plus étroit, (accident relié à l'exercice d'un emploi<sup>51</sup>). Replacé dans son contexte judiciaire, le recours à un des deux courants jurisprudentiels constitue un exercice de discrétion judiciaire largement dépendant des faits d'un litige, pour les raisons suivantes.

---

49. *Supra*, note 11. Dorénavant, cette loi sera désignée par le sigle LAT. L'actuel alinéa 2.1 a) de cette loi fut édicté par L.Q. 1978, c. 57, a. 3.

50. Voir *Barthe c. Lapiere*, [1974] C.S. 261, p. 262; *Gagné c. Majeau*, *supra*, note 17, p. 600; *Pâtes Domtar Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1981] C.S. 657, p. 663.

51. Voir *Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal c. Commission des accidents du travail de Québec*, *supra*, note 19, p. 5; *Accidents du travail — 63*, *supra*, note 20, p. 984.

L'alinéa 2.1 a) LAT soulève deux problèmes d'interprétation dont certains jugements de la Cour supérieure font état. S'agissant d'une norme « axée sur les faits » sa mise en œuvre s'opère cas par cas ou d'une manière *ad hoc*<sup>52</sup>, en raison de quoi la « pertinence décisionnelle » de la jurisprudence est réduite considérablement. En application de ce type de norme :

[no] authority can with certainty do more than decide whether a particular case upon particular facts is or is not within the meaning of the phrase.<sup>53</sup>

Or, face à la phrase, « par le fait ou à l'occasion du travail » la tâche interprétative du juge est doublement ardue, puisque même en se référant à l'autorité judiciaire canadienne, française et anglaise, il n'y trouve aucune interprétation stable. Le juge constate que ces autorités forment une « mass of conflicting [...] decisions »<sup>54</sup>, et qu'au moins un autre juge avant lui

[had] long abandoned the hope of deciding any case upon the words "out of and in the course of"<sup>55</sup> upon grounds satisfactory to [himself] or convincing to others.<sup>56</sup>

Par conséquent, le juge se voit obligé de mettre les faits particuliers d'un litige en rapport avec un grand principe d'interprétation de cette norme, plutôt qu'avec une interprétation précise et détaillée de celle-ci. En d'autres termes :

Les faits dans [ces] cas sont importants car la notion légale y est étroitement reliée.<sup>57</sup>

Aussi, les jugements étudiés de la Cour supérieure reflètent-ils une volonté d'interpréter le droit « avec » les faits, en une synthèse « mixte » que l'on peut généralement qualifier d'étoffée.

Au-delà de l'effet de la norme sur la méthode d'interprétation, l'insistance dans ces jugements sur deux grands principes d'interprétation, laisse entrevoir l'autonomie possédée par chaque juge lorsqu'il interprète le droit et solutionne un litige. Le juge de la Cour supérieure élabore une synthèse

52. Voir la sous-section 3.1., *supra*.

53. *Stewart c. Longhurst*, [1917] A.C., p. 258, cité dans *Accidents du travail* — 63, *supra*, note 20, p. 981.

54. *Stringer v. O'Keeffe*, (1936) 701r. L.T. 110 cité dans *Workmen's Compensation Board of New Brunswick c. C.P.R. et Noell*, [1952] 2 R.C.S. 359, p. 368.

55. Cette phrase tirée d'une loi anglaise correspond aux termes « par le fait ou à l'occasion [du travail] » de l'alinéa 2.1 a) de la *Loi sur les accidents du travail*, *supra*, note 11.

56. *Armstrong v. Redford*, [1920] A.C. 757, p. 780, cité dans *Workmen's Compensation Board of New Brunswick c. C.P.R. et Noell*, *supra*, note 54, p. 368.

57. *Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal c. Commission des accidents du travail de Québec*, *supra*, note 19, p. 4.

interprétative à l'aide de multiples considérations systémiques, parmi lesquelles le recours à l'autorité judiciaire est la plus importante (malgré ce qui a été constaté ci-haut). Presque tous les jugements étudiés comportent de longues citations de décisions judiciaires pertinentes, par lesquelles le principe d'interprétation invoqué est situé dans son contexte factuel et judiciaire original<sup>58</sup>. Il arrive par ailleurs que le contexte d'un principe d'interprétation ne soit pas explicité, mais que son fondement légal le soit, en recourant à la doctrine pertinente<sup>59</sup>. Exceptionnellement, un juge déclare la portée d'un terme en citant une interprétation jurisprudentielle « mécaniquement », sans y adjoindre son contexte ou sa substance légale réelle<sup>60</sup>; cela peut s'avérer fonctionnellement efficace, mais s'avère peu convaincant pour le justiciable ou le juge saisi d'un appel<sup>61</sup>.

Enfin, force nous est de constater que les sept (7) jugements étudiés concernant l'alinéa 2.1 a) LAT ne sont pas « également » détaillés et convaincants sur le plan de l'interprétation : la justification d'une interprétation légale à même un jugement relève partiellement de la finesse intellectuelle de son auteur, manifestée individuellement.

#### 4.1.2. Étude de décisions

Les décisions de la Commission des affaires sociales obéissent elles aussi aux impératifs du libellé de l'alinéa 2.1 a) LAT, en ce qui a trait à l'importance des faits de chaque cas, et à l'usage de grands principes d'interprétation. Ainsi, jusqu'en 1982, la Commission a généralement prêté aux termes « à l'occasion du travail » le sens large d'« accident survenu dans le cadre d'un lien de préposition »<sup>62</sup>. Entre 1982 et 1984, cependant, on note

58. Voir *Accidents du travail* — 63, *supra*, note 20, p. 983 à 985; *Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal c. Commission des accidents du travail de Québec*, *supra*, note 19, p. 3 à 5; *Les Pâtes Domtar Ltée c. La Commission de la santé et de la sécurité du travail*, *supra*, note 50, p. 660 à 662; *Cie Price c. Cloutier*, *supra*, note 17, p. 94 à 97.

59. *Gagné c. Majeau*, *supra*, note 17, p. 600.

60. Voir M. VAN DE KERCHOVE, *L'interprétation en droit*, Bruxelles, Facultés universitaires St-Louis, 1978, p. 125.

61. Voir *Cyr c. Hôpital Général Fleury Inc.*, *supra*, note 17, p. 304-305, et *Barthe c. Lapierre*, *supra*, note 50, p. 212.

62. Voir *Accidents du travail* — 22, [1978] C.A.S. 743, p. 744; *Accidents du travail* — 26, [1978] C.A.S. 758, p. 761; *Accidents du travail* — 28, [1979] 404, p. 405; *Accidents du travail* — 74, [1979] C.A.S. 845, p. 847; *Accidents du travail* — 41, [1979] C.A.S. 447, p. 449; *Accidents du travail* — 13, [1980] C.A.S. 43, p. 45; *Accidents du travail* — 17, [1980] C.A.S. 58, p. 58; *Accidents du travail* — 56, [1980] C.A.S. 951, p. 952.

un recours habituel au sens plus étroit d'« accident relié à l'exercice d'un emploi »<sup>63</sup>.

À première vue, la constance de ces « tendances » successives d'interprétation laisse entrevoir l'existence d'une politique judiciaire précise et efficace, permise par le système de vérification interne des décisions de la Commission<sup>64</sup>, mais que l'autonomie et l'indépendance personnelle du juge de la Cour supérieure permettrait difficilement d'opérer au sein de cette cour<sup>65</sup>.

Sur le plan méthodologique, deux caractéristiques marquent l'interprétation prétee par la Commission à l'alinéa 2.1 a) LAT. Sur un total de vingt-trois (23) décisions pertinentes étudiées, seulement cinq (5) se réfèrent à la jurisprudence des tribunaux supérieurs<sup>66</sup> afin d'interpréter cette disposition; quatre (4) décisions se réfèrent à des décisions antérieures de la Commission<sup>67</sup>, et quatorze (14) n'appuient leur interprétation de l'alinéa 2.1 a)

63. Voir *Accidents du travail* — 8, [1982] C.A.S. 31, p. 33; *Accidents du travail* — 38, [1982] C.A.S. 450, p. 453-454; *Accidents du travail* — 39, [1982] C.A.S. 455, p. 455-456; *Accidents du travail* — 79, [1982] C.A.S. 785, p. 787; *Accidents du travail* — 80, [1982] C.A.S. 787, p. 790-791; *Accidents du travail* — 10, [1983] C.A.S. 26, p. 28; *Accidents du travail* — 21, [1983] C.A.S. 56, p. 57; *Accidents du travail* — 38, [1983] C.A.S. 312, p. 314-315; *Accidents du travail* — 56, [1983] C.A.S. 370, p. 372; *Accidents du travail* — 4, [1984] C.A.S. 12, p. 16; *Accidents du travail* — 14, [1984] C.A.S. 51, p. 53.

64. Jusqu'en avril 1985, des directives en vigueur au sein de la Commission prévoyaient des mécanismes formels visant à résoudre des désaccords au sein d'un quorum en délibération, ou à réviser des projets de décision contrevenant à la jurisprudence établie par la Commission. Ces directives ont été déclarées contraires à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, dans l'arrêt *Tremblay c. Commission des affaires sociales*, [1985] C.S. 490 (porté en appel).

65. L'article 35 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, stipule qu'un seul juge peut constituer un quorum de la Cour supérieure et peut « entendre et juger toutes les causes et matières du ressort et de la compétence du tribunal, et en exercer tous les pouvoirs ». L'article 46 C.P.C. complémente cette disposition en énonçant en outre que « les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction ».

66. *Accidents du travail* — 26, [1978] C.A.S. 758, p. 761; *Accidents du travail* — 28, [1979] C.A.S. 404, p. 405-406; *Accidents du travail* — 80, [1982] C.A.S. 787, p. 790-791; *Accidents du travail* — 10, [1982] C.A.S. 36, p. 39; *Accidents du travail* — 21, [1983] C.A.S. 56, p. 57-58.

67. *Accidents du travail* — 36, [1983] C.A.S. 308, p. 309; *Accidents du travail* — 21, [1983] C.A.S. 56, p. 58; *Accidents du travail* — 4, [1984] C.A.S. 12, p. 14 à 16; *Accidents du travail* — 17, [1983] C.A.S. 45, p. 47.

LAT sur aucune source jurisprudentielle précise<sup>68</sup>. Sauf exception<sup>69</sup>, lorsqu'une autorité jurisprudentielle est invoquée, c'est afin de citer « mécaniquement » un principe général d'interprétation, sans fournir son contexte factuel original ou sa pleine explication légale. Les rédacteurs de ces dernières décisions réalisent qu'en interprétant généralement et respectueusement le texte de loi, ils profitent pleinement de son autorité inhérente en matière litigieuse, conformément à la règle suivante :

En principe, l'invocation du texte de loi suffit à écarter toute discussion quant à la pertinence et à la justice de la solution légale. La loi fait autorité.<sup>70</sup>

Bien que le résultat soit une interprétation peu convaincante pour le juriste, les résultats pratiques de cette méthode, tels qu'en témoignent les jugements étudiés, démontrent que l'emploi de cette méthode par la Commission lui permet de rendre des décisions généralement équitables<sup>71</sup>.

Compte tenu du fait que l'alinéa 2.1 a) LAT renvoie lui-même à un examen détaillé des faits et s'interprète en choisissant parmi quelques « grands principes d'interprétation », il est indiqué de mitiger toute critique de la « facilité juridique » avec laquelle la Commission des affaires sociales semble interpréter cette disposition. Les rédacteurs de décisions n'ont pas intérêt à justifier exhaustivement les interprétations juridiques qu'ils avancent. Contrairement au juge de la Cour supérieure, les décisions de la Commission ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, et les rédacteurs n'ont pas à s'y prémunir implicitement ou autrement. En matière d'interprétation, seule une erreur déraisonnable<sup>72</sup> peut justifier la révision judiciaire d'une décision de la Commission, de sorte que celle-ci bénéficie apparemment d'une « marge

68. *Accidents du travail* — 22, [1978] C.A.S. 743; *Accidents du travail* — 34, [1979] C.A.S. 424; *Accidents du travail* — 74, [1979] C.A.S. 845; *Accidents du travail* — 13, [1980] C.A.S. 43; *Accidents du travail* — 13, [1981] C.A.S. 33; *Accidents du travail* — 35, [1981] C.A.S. 494; *Accidents du travail* — 8, [1982] C.A.S. 31; *Accidents du travail* — 38, [1982] C.A.S. 450; *Accidents du travail* — 79, [1982] C.A.S. 785; *Accidents du travail* — 38, [1983] C.A.S. 312; *Accidents du travail* — 56, [1983] C.A.S. 370; *Accidents du travail* — 75, [1983] C.A.S. 638; *Accidents du travail* — 12, [1984] C.A.S. 41; *Accidents du travail* — 14, [1984] C.A.S. 51.

69. Voir *Accidents du travail* — 28, [1979] C.A.S. 404, p. 405-406; *Accidents du travail* — 21, [1983] C.A.S. 56, p. 57-58; *Accidents du travail* — 4, [1984] C.A.S. 12, p. 14 à 16.

70. M. VAN DE KERCHOVE, *supra*, note 60, p. 136.

71. Voir *infra*, section 6., concernant le recours fréquent par la Commission à la « logique du raisonnable » ou au sens commun, en tant que méthode de raisonnement juridique.

72. i.e., « déraisonnable au point de ne pouvoir s'appuyer rationnellement sur la législation pertinente » : *Syndicat canadien de la Fonction publique c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227, p. 237, cité dans *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Société Radio-Canada*, [1984] 2 R.C.S. 412, p. 420.

d'erreur » certaine lorsqu'elle interprète une disposition tout en respectant les limites de sa compétence<sup>73</sup>.

Quoi qu'il en soit, la Commission a toujours interprété l'alinéa 2.1 a) en fonction d'un des « grands principes » éprouvés et approuvés par les tribunaux supérieurs canadiens. Elle a simplement choisi de ne pas l'expliquer, ce qui relève de sa discrétion judiciaire et répond à un besoin d'efficacité administrative.

Pour sa part, la Cour supérieure peut difficilement interpréter « fonctionnellement » ou partiellement le droit, en raison de son statut de tribunal judiciaire de droit commun, implicitement, les juristes et citoyens québécois peuvent s'attendre à ce que cette cour demeure fidèle à une tradition judiciaire de rigueur formelle et méthodologique, d'autant plus que la Cour supérieure joue un rôle de direction et de pédagogie judiciaire auprès de la communauté juridique du Québec<sup>74</sup>.

Afin de compléter ces constats fondamentaux concernant l'interprétation du droit par la Cour supérieure et la Commission des affaires sociales, il convient d'examiner maintenant comment ces tribunaux ont interprété l'article 13 de la *Loi sur l'aide sociale* ; tel que démontré plus haut<sup>75</sup>, le libellé technique de cette disposition renvoie au droit plutôt qu'aux faits, et son interprétation est apte à produire des conséquences sociales beaucoup plus évidentes que celles de l'article 2.1 a) LAT.

73. Selon le deuxième alinéa de l'article 23 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*, *supra*, note 7, les décisions de la Commission sont « finales et sans appel ». L'action directe en nullité (33 C.P.C.), et la requête en évocation (846 C.P.C.), bien qu'elles ne soient pas visées par cette clause privative, ne peuvent être intentées afin de corriger une « simple erreur de droit ou de fait », commise de bonne foi et dans les limites de la compétence de la Commission, *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Société Radio-Canada*, *supra*, note 72, p. 419-420. Cependant, la Commission ne peut interpréter une disposition de manière à s'approprier une compétence que ne lui accorde pas la loi, *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Société Radio-Canada*, *supra*, note 72, p. 442-443, et ne peut refuser d'exercer une compétence que la loi lui confère, *Bianco c. Commission des loyers*, [1980] 2 R.C.S. 827, p. 828-829.

74. Le professeur W.R. Lederman décrit comme suit le rôle institutionnel des tribunaux judiciaires de juridiction supérieure :

Superior-court decisions provide precedents for a multitude of more or less similar instances which can then be confidently and expeditiously settled at other levels. Moreover, the superior courts afford an example of the most careful fairness and impartiality in the administration of law, thus setting an ideal for other officials and tribunals.

W.R. LEDERMAN, « The independence of the judiciary », (1956) 34 *R. du B.C.* 769 et 1139, p. 1178.

75. Voir *supra*, sous-section 2.3.

#### 4.2. L'interprétation de l'article 13 de la *Loi sur l'aide sociale*

Tel qu'adopté en 1969, l'article 13 de la *Loi sur l'aide sociale*<sup>76</sup> a suscité des difficultés d'interprétation considérables. (Avant la mise en vigueur en 1981 de la *Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires*<sup>77</sup>, la subrogation légale créée par cette disposition était complétée par l'article 26 LAS (1969), qui avait pour effet de créer une subrogation légale contre le débiteur d'une pension alimentaire, jusqu'à concurrence de l'aide sociale « prêtée » pendant son attente des versements de cette créance<sup>78</sup>).

Les problèmes juridiques implicites dans cette disposition, et devant être précisés par interprétation, sont les suivants :

- 1) la subrogation légale vise-t-elle tous les droits, ou existe-t-il des types de droit dont la réalisation serait libre de l'effet d'une subrogation légale ?
- 2) quel est le point de départ de cette subrogation, le moment où une personne perçoit une somme d'argent, le moment où son droit à cette somme prend naissance, ou le moment où elle perçoit pour la première fois l'aide sociale prêtée ?
- 3) quel est l'intérêt à agir d'un administré-subrogé, en vue de l'exercice de droits légalement subrogés ?

La résolution de chacune de ces questions est susceptible de causer un impact financier considérable sur l'administré. Selon que l'aide sociale soit qualifiée ou non de « prêt » aux termes de cette disposition, un bénéficiaire peut avoir à rembourser ou non le montant d'aide en question, montant qui peut représenter une somme d'argent importante, destinée à être dépensée aussitôt que perçue. Donc, l'« enjeu social » de l'interprétation de l'article 13 LAS est relativement grand, affectant non seulement l'exercice des droits du justiciable, mais son bien-être personnel et familial. Ce genre de problème trouve sa pleine signification lorsqu'il est replacé dans un contexte juridico-social plus large...

Ainsi, le bien-être personnel et familial est compris dans la hiérarchie de valeurs implicites dans la société et le droit en général, telles les valeurs de

76. L.Q. 1969, c. 63. Dorénavant, le sigle LAS sera utilisé pour désigner la *Loi sur l'aide sociale*, suivi, selon le cas, par le sigle (1969), se référant à la version de cette loi édictée par L.Q. 1969, c. 63, ou par le sigle (1980), se référant à L.Q. 1969, c. 63, mod. L.Q. 1980, c. 21. Le sigle LAS employé seul réfère indifféremment aux deux versions de cette loi. Le texte de l'article 13 LAS (1969) est reproduit à la sous-section 3.2., *supra*, p. 15-16 de ce manuscrit.

77. *Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires*, L.Q. 1980, c. 21, dont l'article 19 abroge l'article 26 LAS (1969).

78. Voir à ce sujet, *Gerbeau-Chabot c. Rock*, [1982] C.S. 136, p. 138.

justice, de paix, de sécurité, de liberté, etc.<sup>79</sup>. Au sein des systèmes de droit canadien et québécois, ces valeurs fondamentales font l'objet de lois constitutionnelles et supra-législatives qui dominent notre ordre juridique<sup>80</sup>.

Bien que la mise en œuvre de garanties formelles des droits ne soit pas directement soulevée par l'interprétation d'une disposition telle l'article 13 LAS, ses conséquences humaines et sociales la place en relation implicite avec les valeurs véhiculées par l'ordre juridique, ce qui peut influencer un tribunal<sup>81</sup>. De même, un tribunal peut être influencé par des arguments et des buts, différents peut-être de ceux suggérés par l'ordre juridique, que partage manifestement la collectivité<sup>82</sup>.

En raison des conséquences sociales relativement graves de la mise en œuvre de l'article 13 LAS (1969), son interprétation suscite un examen qui tient compte de cette problématique décisionnelle. Aussi doit-on examiner la résolution concrète apportée aux litiges soulevant cette disposition, afin de qualifier le rapport entre l'équité socio-juridique, d'une part, et l'effet des méthodes d'interprétation légale et des valeurs juridiques dominantes, d'autre part, tels que manifestés par les jugements et décisions de la Cour supérieure et de la Commission des affaires sociales.

#### 4.2.1. Étude de jugements

Il fut possible de repérer seulement cinq (5) jugements rendus par la Cour supérieure soulevant principalement ou accessoirement l'interprétation de l'article 13 LAS. Tout comme les jugements concernant l'alinéa 2.1 a) LAT, ces derniers interprètent le droit en faisant appel à des considérations systémiques, notamment à l'autorité jurisprudentielle. À une exception près, ces jugements reflètent une tendance à conserver l'ordre juridique existant, nonobstant les conséquences sociales d'une décision.

Dans l'arrêt *Charest-Gagnon c. Bureau local des affaires sociales à Sorel*<sup>83</sup>, l'autorité jurisprudentielle de la Cour d'appel est appelée à céder devant un principe de droit administratif. Dans cette affaire, le requérant tente de faire annuler une décision l'obligeant à rembourser l'aide sociale

---

79. M. VAN DE KERCHOVE, *supra*, note 60, p. 155; L. RECASÉNS-SICHES, *supra*, note 42, p. 134.

80. *Charte canadienne des droits et libertés*, U.K. 1982, c. 11, Annexe B, Partie I, a. 1 et 24, et Partie VII, a. 52(1) et (2); *Loi ayant pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, S.R.C. 1970, Appendice III, a. 1, 2 et 5; et *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, a. 49 et 52.

81. M. VAN DE KERCHOVE, *supra*, note 60, p. 155.

82. C. VARGA, *supra*, note 15, p. 174-175.

83. [1980] R.P. 70 (C.S., 1978).

qu'il a reçue alors qu'il attendait le versement d'une indemnité pour dommages subis dans un accident d'automobile. En rendant cette décision, la Commission des affaires sociales avait interprété l'article 13 LAS (1969) de manière à imposer la subrogation légale d'un droit « dès sa naissance » (voir la question n° 2, *supra*). En Cour supérieure, le requérant reproche à la Commission d'avoir ignoré l'interprétation déjà donnée par la Cour d'appel à l'article 13 LAS (1969), interprétation donnant effet à cette subrogation légale seulement « à compter de la réception de l'indemnité » en question<sup>84</sup>.

Par l'arrêt *Charest-Gagnon* précité, la Cour supérieure refuse l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre de la décision administrative, qualifiant l'interprétation de la Commission d'erreur « intra-juridictionnelle », non assujettie à une révision judiciaire par voie d'évocation. Pareille mise en œuvre d'un principe de notre droit administratif l'emporte nécessairement sur une simple règle d'interprétation concernant l'autorité des tribunaux de juridiction supérieure. En pratique, ce jugement de la Cour supérieure a eu pour effet de confirmer l'autonomie judiciaire conférée à la Commission par sa loi constitutive<sup>85</sup>, et de l'inciter à maintenir son interprétation rigoureuse de l'article 13 LAS (1969).

Pareille interprétation avait d'ailleurs motivé le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Simard c. Desjardins*<sup>86</sup>. L'article 13 LAS (1969) y avait été interprété de façon à imposer la subrogation légale « dès la naissance d'un droit » de créance (voir la question n° 2, *supra*), et dès lors, à priver l'administré-subrogé de son intérêt à agir pour recouvrer la créance<sup>87</sup> (voir la question n° 3, *supra*). Cette dernière position fut par la suite implicitement critiquée en Cour supérieure<sup>88</sup>, puis confirmée en ce qui concerne un créancier alimentaire subrogé par l'effet de l'article 26 LAS (1969)<sup>89</sup>.

Cette question fut réglée par amendement législatif<sup>90</sup>, ayant pour effet de spécifier que la subrogation n'a lieu « que si le créancier ne choisit pas d'exercer son recours »<sup>91</sup>. Dans l'affaire *Lachance-Gariépy c. Genois*<sup>92</sup>, le nouvel article 13 LAS (1980) fut l'objet d'un jugement fortement animé par

---

84. *Procureur général du Québec c. Brodeur*, [1977] C.A. 162, p. 163 (C.A.), conf. [1976] C.P. 113.

85. *Supra*, note 73.

86. *Supra*, note 19.

87. *Id.*, p. 1067.

88. Voir *Aide sociale* — 47, [1982] C.A.S. 599, p. 602 (C.A.), (*obiter dictum* comprenant citation et approbation de l'arrêt *Procureur général du Québec c. Brodeur*, *supra*, note 84).

89. *Gerbeau-Chabot c. Rock*, *supra*, note 78, p. 138.

90. *Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires*, *supra*, note 77, a. 18.

91. A. 13 LAS (1980); voir *Gerbeau-Chabot c. Rock*, *supra*, note 78, p. 138.

92. *Supra*, note 17.

le désir de donner effet à cette volonté de réforme du législateur. Dans cette affaire, le nouvel article 13 LAS (1980) fut invoqué pour permettre à une créancière alimentaire de recouvrer 15 960 \$ lui étant dus par son mari (séparé de corps) à titre d'arrérages de pension alimentaire. Les ambiguïtés posées par les anciens articles 13 et 26 LAS (1969), furent écartées par l'autorité des nouveaux articles 13, 13.1 et 13.2 LAS (1980), dont l'objet social n'échappa point au juge Masson, qui écrivit en *obiter dictum* à leur sujet<sup>93</sup> :

Le législateur, par la *Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires*, par l'article 170.1, [du *Code civil du Bas-Canada*], et par le fardeau additionnel qu'il a imposé au débiteur qui veut se libérer du paiement d'arrérages de pension, a, à notre humble avis, clairement indiqué son intention de mettre un terme à la prise en charge par l'État de femmes qui ont été abandonnées par leurs époux<sup>94</sup>, de mettre un terme à cette mentalité que certains débiteurs ont de faire porter par la société le fardeau de l'inexécution de leurs propres obligations.

(Les soulignés sont de l'auteur)

Vraisemblablement, les textes des articles 13 et 26 LAS (1969) permettaient à une anomalie socio-juridique (soulignée dans ce passage) de subsister. Malgré ses effets injustes sur le plan social et personnel, l'autorité de la loi interprétée littéralement<sup>95</sup>, ou l'autorité jurisprudentielle<sup>96</sup> fut invoquée implacablement pour leur donner effet sans considérer cette anomalie, ce qui ne doit guère surprendre, étant donné l'indépendance institutionnelle des tribunaux de juridiction supérieure<sup>97</sup> et leur respect usuel de la loi<sup>98</sup>. Même dans l'arrêt *Lachance-Gariépy c. Genois*, précité, l'intention du législateur, telle que perçue par le juge, est de corriger un élément défaillant de l'ordre juridique — la prise en charge par l'État de dettes privées —, plutôt que de remédier à un problème social comme tel.

93. *Id.*, p. 363.

94. Ex. : dans l'arrêt *Gerbeau-Chabot*, *supra*, note 78, l'article 26 LAS (1969) est interprété de façon à priver une mère de son intérêt à agir pour recouvrer des arrérages de pension alimentaire faisant l'objet d'une subrogation légale. Subrogé dans cette créance alimentaire, c'est l'État qui « prend en charge le paiement de la pension par le mari », tandis que la mère doit rembourser à l'État des montants considérables d'aide sociale « accordés sous forme de prêt » aux termes de l'article 26 LAS (1969). Le non-paiement d'une dette visée par l'article 13 LAS (1969) aurait produit les mêmes effets.

95. *Simard c. Desjardins*, *supra*, note 19, p. 1068.

96. *Charest-Gagnon c. Bureau local des affaires sociales à Sorel*, *supra*, note 83, p. 71-72; *Gerbeau-Chabot c. Rock*, *supra*, note 78, p. 138; *Aide-sociale — 47*, *supra*, note 88, p. 603 (C.S.).

97. Voir *McEvoy v. Attorney-General of New Brunswick*, (1983) 148 D.L.R. (3d) 25, p. 38 (C.S.C.).

98. Pour un énoncé classique de la neutralité politique judiciaire, voir *Attorney-General for Ontario et al. v. Attorney-General of Canada*, [1912] A.C. 571, p. 578-579; pour un énoncé contemporain, voir *Devine c. Procureur général du Canada*, [1982] C.S. 355, p. 357 et s.

Ensemble, ces jugements, axés sur le droit, ne laissent entrevoir aucune influence extérieure au système de droit, malgré leur impact humain et social appréciable.

#### 4.2.2. Étude de décisions

L'article 13 LAS (1969) a fait l'objet d'une interprétation constante et rigoureuse de la part de la Commission des affaires sociales. Celle-ci a maintes fois réitéré son interprétation « large et libérale » de la notion de subrogation sous l'article 13 (1969 « et » 1980), en faisant appel à l'autorité de sa propre jurisprudence<sup>99</sup>. Suivant cette position juridique fondamentale, la Commission a fait preuve d'une sévérité « légaliste » en répondant à chacune des questions d'interprétation soulevées par cette disposition (énumérées à la p. 00). Un examen des résultats de cette approche fait voir qu'elle a dû faire l'objet d'une politique judiciaire solidement établie au sein de la Commission, et être renforcée par ses mécanismes de vérification interne de décisions<sup>100</sup>.

Jusqu'en 1984, la Commission a bénéficié de la finalité de ces décisions pour affirmer systématiquement que la subrogation prévue à l'article 13 (1969 et 1980) visait quasiment tous les droits, y compris celui rattaché à l'attente d'une indemnité pour dommages corporels<sup>101</sup> (i.e., le droit d'action en soi) (voir la question n° 1, *supra*). En rendant l'arrêt *Brodeur*<sup>102</sup> en 1977, la Cour d'appel avait implicitement jeté des doutes sur la légalité de la subrogation de tels droits, mais ce n'est qu'en 1983 que la Cour d'appel statua à ce sujet, saisie d'une requête pour l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre d'une décision de la Commission. Invoquant l'article 1031 du *Code civil du Bas-Canada*, la Cour qualifia de droit « exclusivement rattaché

99. Voir *Aide sociale — 101*, [1977] C.A.S. 373, p. 375; *Aide sociale — 127*, [1978] C.A.S. 861, p. 863; *Aide sociale — 128*, [1978] C.A.S. 865, p. 869; *Aide sociale — 56*, [1979] C.A.S. 521, p. 522; *Aide sociale — 78*, [1981] C.A.S. 595, p. 596 et 598; une rare interprétation « restrictive » est prônée par *Aide sociale — 106*, [1980] 653, p. 655.

100. Voir *supra*, note 64.

101. Voir en particulier *Aide sociale — 130*, [1978] C.A.S. 874, p. 875 et *Aide sociale — 14*, [1981] C.A.S. 104, p. 106, dans lesquelles la Commission affirme expressément son droit « intra-juridictionnel » d'adopter une interprétation de l'article 13 LAS qui diffère de celle prônée par la Cour d'appel. Voir aussi *Aide sociale — 101*, [1977] C.A.S. 373, p. 378, où on établit une distinction mineure avec les circonstances dans l'affaire *Brodeur*, *supra*, note 84. Sur l'existence et la légalité de directives destinées à mettre en œuvre pareille politique judiciaire, voir la note 64, *supra*.

102. *Procureur général du Québec c. Brodeur*, *supra*, note 84 (les juges Rinfret et Kaufman), tel que cité dans *Service des affaires sociales de la ville de Montréal c. St-Pierre*, [1983] C.A. 25, p. 28.

à la personne » (et non susceptible de subrogation), celui rattaché à l'attente d'une indemnité pour blessures corporelles<sup>103</sup>. La Commission des affaires sociales, dont la décision en l'espèce devint annulable par voie d'évocation au fond, dû obtempérer et modifia dorénavant son interprétation « englobante » de l'article 13 LAS (1969 et 1980)<sup>104</sup>.

Ce jugement de la Cour d'appel eut pour effet de résoudre, (pour les cas impliquant une indemnité pour blessures corporelles), le point de départ de la subrogation créée par l'article 13 LAS (1969 « et » 1980). Vu la nature personnelle du droit rattaché à l'attente du versement de l'indemnité, la subrogation ne pouvait opérer que dès le versement de cette indemnité, et non pas à partir de la naissance du droit, lors de l'accident<sup>105</sup> (voir la question n° 2, *supra*). La Commission dû réagir en conséquence, et mettre fin à une longue suite de décisions dans ce dernier sens<sup>106</sup>.

En rétablissant l'ordre juridique concernant l'article 13 LAS, la Cour d'appel a démontré la vulnérabilité d'une instance décisionnelle inférieure qui adopte une politique d'interprétation contraire à celle d'un tribunal judiciaire d'appel. Bien que l'existence de politiques d'interprétation puisse être liée aux impératifs d'une procédure se voulant expéditive, elle s'explique aussi par la protection judiciaire considérable découlant de clauses restrictives de juridiction<sup>107</sup>. Toutefois, le cas sous étude démontre que cette protection connaît des limites, dans la mesure où une interprétation donnée peut être attaquée en alléguant qu'elle constitue une « violation de la loi [...] de nature à entraîner une injustice flagrante » (a. 846 C.P.C.)<sup>108</sup>.

Incontestablement, l'indépendance institutionnelle de la Commission a subi une atteinte flagrante en raison de son interprétation de l'article 13 LAS (1969 « et » 1980) : apparemment, cette politique d'interprétation élaborée par la Commission a eu pour effet de favoriser les intérêts pécuniaires de l'administration pendant sept (7) années, au détriment des plus démunis des administrés québécois.

103. *Id.*, p. 29-30.

104. Parmi les décisions rendues à partir de cette interprétation « englobante » de la notion de subrogation : *Aide sociale — 101*, [1977] C.A.S. 373; *Aide sociale — 127*, [1978] C.A.S. 861; *Aide sociale — 96*, [1979] C.A.S. 858; *Aide sociale — 54*, [1980] C.A.S. 521; *Aide sociale — 14*, [1981] C.A.S. 104.

105. *Service des affaires sociales de la ville de Montréal c. St-Pierre*, *supra*, note 102, p. 30.

106. *Supra*, note 104.

107. *Supra*, note 73.

108. C'est ainsi que l'interprétation contestée dans l'arrêt *Service des affaires sociales de la ville de Montréal c. St-Pierre*, *supra*, note 102, fut qualifiée par les juges Malouf et Montgomery (p. 29 et 31, respectivement) ; le juge Montgomery alla jusqu'à conclure à un excès de juridiction (p. 31).

Concernant la troisième question soulevée par l'article 13 LAS, la Commission, contrairement à la Cour supérieure<sup>109</sup>, a reconnu l'intérêt à agir d'un administré voulant exercer lui-même un droit subrogé<sup>110</sup>.

Somme toute, l'interprétation prêtée par la Commission à l'article 13 s'est avérée rigoureuse et systématique, marquée par une volonté concertée de perpétuer à tout prix sa perception du droit, tout en l'imposant aux administrés. Cette conclusion s'impose de par le grand nombre de décisions pouvant être qualifiées de « légalistes » sur le plan interprétatif, compte tenu de leurs graves conséquences sociales et humaines<sup>111</sup>.

\*  
\*       \*  
\*

Globalement, les jugements et décisions retenus pour étude font voir les similitudes existant entre l'activité interprétative de la Commission des affaires sociales et celle de la Cour supérieure. En interprétant la loi de façon à préserver un ordre juridique sans égard aux conséquences extérieures, ces deux tribunaux remplissent une fonction attribuable à toute instance judiciaire, soit celle d'assurer la cohérence du système de droit<sup>112</sup>.

Avant d'examiner l'application du droit ainsi interprété à des faits mis en preuve judiciairement, il convient de s'attarder brièvement sur la forme et le langage des jugements et décisions retenus pour étude, puisque la présentation et l'expression du droit substantif sont en quelque sorte imbriquées dans le phénomène du raisonnement judiciaire, étape finale du processus décisionnel étudiée plus loin.

109. *Simard c. Desjardins*, *supra*, note 19, p. 1067.

110. Voir *Aide sociale — 101*, [1977] C.A.S. 373; *Aide sociale — 127*, [1978] C.A.S. 861; *Aide sociale — 96*, [1979] C.A.S. 858. Sur l'interprétation de l'article 13 LAS (1980), voir *Aide sociale — 82*, [1983] C.A.S. 703 et *Aide sociale — 36*, [1983] C.A.S. 184.

111. Ex.: *Aide sociale — 127*, [1978] C.A.S. 861 (un bénéficiaire accidenté doit rembourser 5 300 \$); *Aide sociale — 56*, [1979] C.A.S. 521 (un bénéficiaire accidenté doit rembourser 9 999 \$); *Aide sociale — 96*, [1979] C.A.S. 858 (distinction peu convaincante avec un jugement rendu par la Cour suprême du Canada); *Aide sociale — 54*, [1980] C.A.S. 521 (un bénéficiaire accidenté doit rembourser 6 300 \$, montant d'aide sociale perçue avec la conviction de sa « gratuité »); *Aide sociale — 106*, [1980] C.A.S. 653 (décision à l'effet que l'attente d'une vente immobilière n'est pas l'attente de la « réalisation d'un droit »); *Aide sociale — 54*, [1980] C.A.S. 521 (correction d'une erreur administrative par laquelle de l'aide sociale avait été accordée « gratuitement », plutôt que sous forme de prêt); *Aide sociale — 37*, [1982] C.A.S. 575 (fine distinction entre la détention et la propriété d'actions : résultat pro-bénéficiaire); *Aide sociale — 63*, [1983] C.A.S. 460 (distinction entre droits et obligations personnels et *ès qualité* de curateur : résultat partiellement favorable au bénéficiaire).

112. Voir M. VAN DE KERCHOVE, *supra*, note 60, p. 131.

## 5. La forme et le langage des jugements et décisions

La forme et le langage d'un corps jurisprudentiel en sont des éléments distinctifs, dont l'étude s'impose afin d'en retirer des connaissances élémentaires et générales concernant les modes de présentation et d'expression du droit substantif, tels qu'adoptés par ce corps jurisprudentiel; ces constats devraient concorder avec ceux découlant de l'étude du fond de ces textes, abordée consécutivement.

### 5.1. Aspects formels

Peu d'éléments de forme caractérisent le texte des jugements de la Cour supérieure faisant l'objet de cette étude; la majorité des jugements étudiés ne contiennent aucune division interne, et ceux qui en contiennent ne révèlent aucun format homogène de présentation<sup>113</sup>. Par contraste, les décisions rendues par la Commission des affaires sociales obéissent pour la plupart à une forme plus ou moins stéréotypée et mise en évidence par la présence d'en-têtes descriptives des diverses parties d'une décision. À première vue, ces en-têtes précèdent les diverses « sections » et « sous-sections » d'un texte juridique qui se veut structuré. Bien que leur nombre et formulation sont aptes à varier au gré du rédacteur, une décision est divisée le plus souvent en trois sections intitulées (dans l'ordre), « Motif d'appel », « Exposé des faits », et « Décision »<sup>114</sup>.

Le contenu des deux premières sections est variable: dans la première (« Motif d'appel ») on ne retrouve pas toujours assez d'information pour identifier la nature précise d'un appel ou d'une requête<sup>115</sup>; au gré de l'auteur,

113. Parmi ces jugements, treize (13) ne contiennent aucune division interne, deux (2) comprennent des rubriques indicatives de points de droit pertinents (*Aide sociale* — 16, [1982] C.A.S. 138 (C.S.), et *Aide sociale* — 47, [1982] C.A.S. 599 (C.S.)), et un jugement comprend une division interne complète et logique (*Cie Price Ltée c. Cloutier*, *supra*, note 17).

114. Exemples de décisions divisées en trois sections: *Accidents du travail* — 22, [1978] C.A.S. 743; *Accidents du travail* — 79, [1982] C.A.S. 785; *Accidents du travail* — 14, [1984] C.A.S. 51. Une section additionnelle est parfois ajoutée, ex.: « Questions préliminaires », dans *Accidents du travail* — 26, [1978] C.A.S. 758; « Représentation des parties », dans *Aide sociale* — 101, [1977] C.A.S. 373, etc. Des comptes rendus de témoignages et analyses de points de droit particuliers font parfois l'objet de sous-sections: voir *Aide sociale* — 128, [1978] C.A.S. 865; *Accidents du travail* — 13, [1981] C.A.S. 33.

115. Exemples de rédactions vagues de cette section: *Accidents du travail* — 26, [1978] C.A.S. 758, p. 759; *Accidents du travail* — 74, [1979] C.A.S. 845, p. 845; *Accidents du travail* — 37, [1982] C.A.S. 448, p. 448; *Accidents du travail* — 38, [1983] C.A.S. 312, p. 313; *Aide sociale* — 122, [1980] C.A.S. 997, p. 997; *Aide sociale* — 42, [1981] C.A.S. 187, p. 187; *Aide sociale* — 78, [1981] C.A.S. 595, p. 596; *Aide sociale* — 36, [1983] C.A.S. 184, p. 185; à comparer avec les rédactions relativement exactes apparaissant dans *Accidents du travail*

la seconde section (« Exposé des *faits* ») comprend ou ne comprend pas des extraits de la décision attaquée, des témoignages entendus, ou de la loi applicable <sup>116</sup>, et rend souvent compte des prétentions légales des parties face aux faits et à l'origine du litige <sup>117</sup>. Étant donné la teneur variable des sections de chaque décision, pareille division interne est d'une utilité marginale ; cela facilite bien peu la lecture du texte, de sorte que, pour le juriste aussi bien que l'administré, la lecture d'une décision de la Commission n'est ni plus ni moins facile que celle d'un jugement de la Cour supérieure. Appréhendée sous l'angle du processus décisionnel, la signification de ce trait formel distinctif s'avère marginale pour la même raison, et renvoie à un examen attentif de la substance (plutôt que de la forme) des textes sous étude, notamment au niveau de la langue. Le raisonnement judiciaire étant en fait un phénomène mental avant tout, l'étude du langage d'une décision, abordée après celle de sa forme extérieure, constitue un rapprochement véritable de ce phénomène.

## 5.2. Aspects linguistiques

Tout discours juridique fait appel à trois (3) niveaux de langue identifiables par autant de catégories de vocabulaire <sup>118</sup> :

- A) les termes proprement spécialisés, référant à des notions légales précises et s'imposant au rédacteur par leur spécificité ou par la réalité technique et scientifique du droit ; (exemples : intimé, évocation, appel, juridiction, subrogation, « aide sociale ») ;

- 
- 34, [1979] C.A.S. 424, p. 424; *Accidents du travail* — 12, [1983] C.A.S. 31, p. 32; *Accidents du travail* — 79, [1982] C.A.S. 785, p. 785; *Accidents du travail* — 36, [1983] C.A.S. 308, p. 308; *Accidents du travail* — 4, [1984] C.A.S. 12, p. 13; *Aide sociale* — 101, [1977] C.A.S. 373, p. 374; *Aide sociale* — 56, [1979] C.A.S. 521, p. 521; *Aide sociale* — 14, [1981] C.A.S. 104, p. 104; *Aide sociale* — 106, [1983] C.A.S. 771, p. 772.
116. Des extraits de témoignages se retrouvent dans *Accidents du travail* — 34, [1979] C.A.S. 424, p. 424; *Accidents du travail* — 37, [1982] C.A.S. 448, p. 449; *Accidents du travail* — 13, [1981] C.A.S. 33, p. 33 à 36, mais sont absents dans *Accidents du travail* — 22, [1978] C.A.S. 743, p. 744-745; *Accidents du travail* — 79, [1982] C.A.S. 785, p. 786-787; *Accidents du travail* — 36, [1983] C.A.S. 308, p. 308-309. Les décisions retenues pour étude concernant l'article 13 LAS ne comportent pas de citations de témoignages : cela ne surprend guère, puisque cette disposition suscite avant tout l'examen de questions de droit (conformément aux constats retrouvés à la sous-section 2.2., *supra*).
117. En outre, le reportage de prétentions légales atteste que le tribunal a respecté les premières exigences de l'équité procédurale (conformément aux considérations avancées à la section 1, *supra*).
118. Ce qui suit est tiré de J. DARBELNET, « Niveaux et réalisations du discours juridique », et A. COVACS, « La réalisation de la version française des lois fédérales du Canada », dans J.-C. GEMAR, éd., *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, Québec, Éditeur officiel, 1982, 51, p. 54 à 57 et 83, p. 88-89, respectivement.

- B) les « termes de structuration » du discours juridique, indispensables à son déroulement ; ce sont des termes du vocabulaire courant pris dans une acception spécialisée et donnant à un texte une coloration stylistique judiciaire. Ils peuvent être remplacés par des mots du vocabulaire courant pris dans leur sens courant. (Exemples : « la présente » (cette) « bien fondée en droit » (légalement correcte), « allégation » (argument), « rapporter » (reproduire), « en l'espèce » (dans ce cas) ) ;
- C) tous les autres mots, pris dans leur acception courante.

En application de cette hiérarchie, il est possible d'étudier la prédominance relative de chacun des niveaux de langue employés dans les jugements de la Cour supérieure et les décisions de la Commission des affaires sociales. Suivant cette méthode, mais à titre indicatif seulement, les textes de six (6) jugements et six (6) décisions furent examinés et décomposés en fonction des trois niveaux de la langue juridique. Cet exercice a donné des résultats qu'il convient de présenter sous forme de commentaires synthétiques et explicatifs.

### 5.2.1. Étude de jugements et décisions

Le langage des six jugements de la Cour supérieure étudiés se prête à deux caractérisations : 1) la fréquence des termes juridiques (catégories « A » et « B » ci-haut) varie selon que la teneur du discours est axée sur le droit — exprimé en employant *plusieurs* termes juridiques — ou sur des faits — exprimés en employant *très peu* de termes juridiques ; et 2) d'une façon générale, chaque jugement fait appel à de multiples « termes de structuration » propres au discours juridique.

Par contre, les textes des six (6) décisions de la Commission des affaires sociales 1) font un usage relativement constant de termes juridiques ; et 2) contiennent relativement peu de « termes de structuration » juridiques, ceux-ci étant remplacés pour la plupart par des mots du vocabulaire courant pris dans leur acception courante. Pour cette raison, les textes des décisions étudiées sont plus faciles à lire et plus compréhensibles pour le non-juriste, que ne le sont ceux des jugements échantillonnés. Cette distinction linguistique peut être expliquée en examinant chacune des instances décisionnelles en tant qu'auteur distinct de textes ayant une fonction distincte et s'adressant à un auditoire distinct.

### 5.2.2. Considérations institutionnelles

De par sa nature et ses compétences, la Cour supérieure est un organisme purement judiciaire ; dans l'exercice de ses compétences générales

ou de ses pouvoirs de réforme et de surveillance <sup>119</sup>, elle a pour mission de déclarer le droit et d'interpréter la loi, tout en jouant un rôle de direction sur l'ensemble des citoyens québécois et pour la communauté de juristes du Québec <sup>120</sup>.

Ainsi, le juge de la Cour supérieure exerce une fonction didactique privilégiée auprès de l'ensemble de son auditoire. Le contexte judiciaire du processus décisionnel influe alors sur son expression extérieure première; ayant dirigé sa pensée au problème de droit soulevé par les parties à une instance, le juge s'adresse implicitement à l'ensemble des juristes québécois lorsqu'il exprime cette pensée en motivant son jugement, et il emprunte un langage à coloration juridique relativement visible, familier dans tous ses « termes » pour son auditoire. Ce faisant, le juge est appuyé et renforcé par l'existence d'une tradition judiciaire prônant l'usage d'un langage spécialisé, dont la technicité donne l'impression d'être cultivée pour elle-même et de conférer en soi une autorité particulière <sup>121</sup>.

Par contre, la Commission des affaires sociales joue un rôle précis au sein de l'administration étatique. Elle tranche en première ou dernière instance des conflits limités en leur nombre et nature, et impliquant invariablement l'administration et les administrés. À travers ses décisions, la Commission joue un rôle didactique auprès de l'administration <sup>122</sup>. Mais à la différence de la Cour supérieure, la direction que peut offrir la Commission est axée sur la résolution administrative de problèmes concrets, d'une manière expéditive. On ne peut concevoir que la Commission jouit, ou devrait jouir de la même crédibilité juridique que la Cour supérieure, puisqu'il s'agit d'un tribunal exerçant des pouvoirs quasi judiciaires, rattaché à l'administration québécoise, et que la majorité de ses bancs sont composés de juristes et de non-juristes <sup>123</sup>.

Qu'elle soit juriste ou non, la personne qui rédige une décision de la Commission est consciente de ces réalités institutionnelles <sup>124</sup>, qui l'obligent à s'adresser non pas à la communauté de juristes environnante, mais à des gens intéressés soit par une décision en particulier, soit par la façon dont nos lois

---

119. *Supra*, notes 5 et 6.

120. *Supra*, note 74.

121. Voir J.-L. SOURIOUS et P. LERAT, *Le langage du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1975, p. 69 à 77.

122. *Supra*, note 8.

123. *Loi sur la Commission des affaires sociales*, *supra*, note 7, a. 3 et 7.

124. Sur le lien entre la mission des diverses institutions administratives et leurs styles rédactionnels, voir R. CATHERINE, *Le style administratif*, Paris, Albin Michel, 1979, p. 17-18.

sociales doivent être appliquées quotidiennement<sup>125</sup> ; pour la plupart, ces citoyens et fonctionnaires ne possèdent pas de formation juridique. Ce seul fait impose un style relativement allégé et clair à l'auteur (ou aux auteurs) d'une décision de la Commission des affaires sociales. Tel qu'exprimé par le professeur R. Catherine, il en relève du bon fonctionnement de l'administration :

[...] sous peine de se neutraliser elle-même, l'action [de l'administration] doit s'exprimer avec netteté et simplicité. Les interventions administratives doivent donc se traduire d'une façon suffisamment claire pour être comprises par ceux qu'elles concernent.<sup>126</sup>

Afin d'être bien comprises par tous les intéressés, les décisions de la Commission doivent être rédigées en un langage aussi près que possible du langage courant, c'est-à-dire dépourvu de termes juridiques non essentiels et dits « de structuration » (catégorie « B »).

Contrairement au juge de la Cour supérieure, aucune considération institutionnelle n'incite le rédacteur d'une décision de la Commission à emprunter un langage à forte coloration juridique pour traduire sa pensée juridique ; son premier objectif étant de *communiquer* une décision, il a plutôt intérêt à faire usage de termes spécialisés et essentiels (catégorie « A »), accompagnés de mots courants compris dans leur sens courant. Or, il appert que les six (6) décisions étudiées à cette fin témoignent d'un véritable effort dans ce sens, malgré la présence constante d'un minimum de « termes de structuration » juridique.

Il est donc possible, à première vue et à titre indicatif tout au moins, de différencier les langages respectifs des jugements de la Cour supérieure et des décisions de la Commission des affaires sociales, et d'attribuer cette différence à des facteurs institutionnels. Ceci invite à déterminer si ces deux styles linguistiques véhiculent deux types de pensée juridique, tâche nécessitant un examen du raisonnement judiciaire employé dans les jugements et décisions retenus pour étude : il s'agit là de l'essence même du processus décisionnel en droit.

## 6. Le raisonnement judiciaire et son expression

À l'étape finale du processus décisionnel, le tribunal crée une jonction intellectuelle entre les faits mis en preuve et la situation décrite abstraitement par la norme choisie afin de résoudre le litige. S'il y a conformité, le tribunal

125. *Id.*, p. 24.

126. *Id.*, p. 24.

donne effet positivement à la norme<sup>127</sup>. Le raisonnement judiciaire vise à rendre compte de l'existence ou non de cette conformité, en énonçant des arguments juridiques pertinents, d'une manière cohérente<sup>128</sup>.

Les arguments juridiques connaissent deux fondements autonomes : 1) la logique formelle ou déontique<sup>129</sup>, dont les syllogismes abstraits font l'objet de nomenclatures<sup>130</sup>; et 2) la logique humaine, dénotée par ce qui est bien fondé et pensée d'une manière satisfaisante<sup>131</sup>.

Les principaux arguments joignant la logique formelle au droit sont les suivants :

- A) l'argument *a generalis sensu*, exprimant une interprétation large du texte de loi, de façon à y faire correspondre les faits d'un litige<sup>132</sup>;
- B) l'argument *a contrario*, basé sur l'idée que la norme légale constitue une exception à une règle générale contraire<sup>133</sup> : cette forme de raisonnement peut impliquer l'invocation d'une autorité jurisprudentielle illustrant la nécessité de trancher un litige dans un sens contraire à cette autorité<sup>134</sup>;
- C) l'argument *a pari* consiste à raisonner *par analogie* à partir du silence du législateur, en opérant un rapprochement entre un litige décidé antérieurement, et le conflit à résoudre<sup>135</sup>.

Par ailleurs, l'argument fondé sur le sens commun, ou sur la « logique du raisonnable », (terme employé dorénavant pour désigner la seconde catégorie d'arguments juridiques) est de nature subjective. Il est particulièrement apte à véhiculer des notions juridiques plus ou moins vagues, telles les valeurs fondamentales de la société et du droit<sup>136</sup>.

127. Voir A. TARANTINO, *supra*, note 15, p. 153-154; C. VARGA, *supra*, note 15, p. 173-174; voir aussi L. RECASÉNS-SICHES, *supra*, note 42, p. 132.

128. H. J. VAN HEIKEMA HOMMES, «Some remarks on the relation between "Law" and "Logic"», dans H. HUBIEN, *supra*, note 12, 165, p. 167.

129. Dont l'utilité à exprimer le raisonnement est précisée dans H. J. VAN HEIKEMA HOMMES, *supra*, note 128, et critiquée dans L. RECASÉNS-SICHES, *supra*, note 42, p. 129.

130. Voir M. VAN DE KERCHOVE, *supra*, note 60, p. 120 à 140, et C. PERELMAN, *Logique juridique*, Paris, Dalloz, 1976, p. 55 à 59.

131. Tiré de L. RECASÉNS-SICHES, *supra*, note 42, p. 129 et s.

132. M. VAN DE KERCHOVE, *supra*, note 60, p. 131-132; voir *Charest-Gagnon c. Bureau local des affaires sociales à Sorel*, *supra*, note 83; *Barthe c. Lapierre*, *supra*, note 50.

133. M. de KERCHOVE, *supra*, note 60, p. 123-124; C. PERELMAN, *supra*, note 130, p. 55; voir aussi : *Lachance-Gariépy c. Genois*, *supra*, note 17; *Gagné c. Majeau*, *supra*, note 17.

134. Voir *Pâtes Domtar c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, *supra*, note 50, p. 660 et s., où l'arrêt *Giguère c. Couture*, [1970] C.A. 212 est employé *a contrario* pour justifier une conclusion y étant contraire.

135. M. de KERCHOVE, *supra*, note 60, p. 121-122 et 125; et C. PERELMAN, *supra*, note 130, p. 56.

136. Tiré de L. RECASÉNS-SICHES, *supra*, note 42, p. 129 et s.

À partir de ce contexte théorique, les sous-sections suivantes ont pour but de conclure cette étude en réexaminant les jugements et décisions retenus pour étude afin 1) de décrire l'accomplissement du processus décisionnel (i.e., le raisonnement judiciaire), et 2) d'expliquer les fondements institutionnels propres à la motivation de ces jugements et décisions.

### 6.1. Étude de jugements

Tous les jugements retenus pour étude sont fortement axés sur le droit. Tout en étant rédigés en un langage relativement légaliste<sup>137</sup>, ces textes vont jusqu'à judiciariser l'appréciation des faits mis en preuve<sup>138</sup> de façon à les qualifier juridiquement. Bien que cette préséance du droit tend à voiler l'emploi d'arguments fondés sur la logique formelle, ceux-ci sont présents à même les jugements étudiés, mais sont parfois employés inconsciemment, leur formulation étant alors incomplète ou moins que limpide<sup>139</sup>.

Autre caractéristique des jugements étudiés, les ambiguïtés de fond dont ils font état, sont résolues en faisant appel, par analogie, à l'autorité de la jurisprudence. Cette technique caractérise plus que tout autre ces jugements de la Cour supérieure. Elle atteint un haut degré de raffinement lorsque l'analogie opère sur les plans des faits *et* du droit ; à partir d'une similitude entre les faits d'un arrêt X et ceux d'un litige actuel, le juge tranche le litige actuel dans le sens indiqué par l'arrêt X, ce qui renforce la crédibilité de son raisonnement, et affermit la cohérence du système judiciaire. De fait, ce mode de raisonnement est employé dans cinq (5) des sept (7) jugements étudiés concernant l'alinéa 2.1 a) LAT<sup>140</sup>.

Ce recours à l'autorité jurisprudentielle pour résoudre un litige, est en parfaite conformité avec le recours à cette même autorité pour interpréter le droit applicable<sup>141</sup> : le respect de l'autorité en matière d'interprétation juridique, conduit naturellement à son respect lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la loi. Au sein des jugements retenus pour étude, ces deux phases du processus décisionnel semblent liées de près l'une à l'autre, et axées sur le maintien de la cohérence du système juridique environnant.

137. *Supra*, sous-section 5.2.1.

138. Voir *supra*, le texte accompagnant les notes 18 et 19.

139. Ex. : l'arrêt *Cyr c. Hôpital Général Fleury Inc.*, *supra*, note 17, comprend une présentation formelle du droit, suivie d'une quasi-absence de rigueur dans la méthode employée pour y donner effet.

140. Voir *Barthe c. Lapierre*, *supra*, note 50, p. 263 ; *Gagné c. Majeau*, *supra*, note 17, p. 600 et 601 ; *Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal c. Commission des accidents du travail de Québec*, *supra*, note 19, p. 3-4 ; *Accidents du travail — 63*, *supra*, note 20, p. 985-986 ; *Cie Price Ltée c. Cloutier*, *supra*, note 17, p. 93 à 96.

141. Voir *supra*, le texte accompagnant les notes 50 et 51, et 95 à 98.

## 6.2. Étude de décisions

Les décisions de la Commission des affaires sociales, véhiculent une toute autre méthode de raisonner juridiquement. Premièrement, l'importance accordée à l'appréciation des faits à même ce corps jurisprudentiel<sup>142</sup>, ainsi que son langage relativement clair ou déjudiciarisé<sup>143</sup>, illustrent le désir de la part de la Commission de ne pas ramener tout au droit à même les motifs d'une décision. Ainsi est-il difficile de repérer des usages autres qu'implicites ou incomplets des divers arguments juridiques tirés de la logique formelle.

Par contre, l'expression du raisonnement juridique de la Commission prend souvent la forme d'arguments fondés sur le bon sens et la logique du raisonnable. Ce mode de raisonnement est particulièrement approprié à la mise en œuvre de normes axées sur les faits telles l'alinéa 2.1 a) de la *Loi sur les accidents du travail*<sup>144</sup>, mais il sert parfois à justifier l'application d'une norme axée sur le droit, telle l'article 13 de la *Loi sur l'aide sociale*<sup>145</sup>.

Ce recours fréquent à la logique du raisonnable incite le rédacteur à vulgariser ou simplifier finalement le droit pertinent et son application aux faits d'un litige<sup>146</sup>. De même, les décisions de la Commission sont marquées par la présence régulière d'affirmations juridiques gratuites, dépourvues d'appui jurisprudentiel ou doctrinal<sup>147</sup>. En revanche, une minorité de

142. *Supra*, sous-section 2.2.

143. *Supra*, sous-section 5.2.1.

144. *Supra*, note 11. Voir *Accidents du travail* — 22, [1978] C.A.S. 743, p. 744-745; *Accidents du travail* — 34, [1979] C.A.S. 424, p. 425; *Accidents du travail* — 74, [1979] C.A.S. 845, p. 847; *Accidents du travail* — 13, [1981] C.A.S. 33, p. 37; *Accidents du travail* — 8, [1982] C.A.S. 31, p. 33-34; *Accidents du travail* — 36, [1983] C.A.S. 308, p. 309; *Accidents du travail* — 12, [1984] C.A.S. 41, p. 48; *Accidents du travail* — 35, [1981] C.A.S. 494, p. 495-496; *Accidents du travail* — 79, [1982] C.A.S. 785, p. 786-787.

145. *Supra*, note 10. Voir *Accidents du travail* — 56, [1979] C.A.S. 521, p. 522; *Aide sociale* — 54, [1980] C.A.S. 521, p. 523-524; *Aide sociale* — 106, [1980] C.A.S. 653, p. 655; *Aide sociale* — 78, [1981] C.A.S. 595, p. 598.

146. Voir *Aide sociale* — 101, [1977] C.A.S. 373, p. 374-375; *Aide sociale* — 96, [1979] C.A.S. 858, p. 859; *Aide sociale* — 106, [1980] C.A.S. 653, p. 655; *Accidents du travail* — 74, [1979] C.A.S. 845, p. 847; *Accidents du travail* — 45, [1980] C.A.S. 513, p. 514; *Accidents du travail* — 26, [1983] C.A.S. 74; *Accidents du travail* — 12, [1984] C.A.S. 41, p. 42.

147. Voir *Aide sociale* — 101, [1977] C.A.S. 373, p. 377, 378 et 379; *Aide sociale* — 16, [1981] C.A.S. 109, p. 110; *Aide sociale* — 36, [1983] C.A.S. 184, p. 186; *Aide sociale* — 106, [1983] C.A.S. 771, p. 772; *Accidents du travail* — 22, [1978] C.A.S. 743, p. 744-745; *Accidents du travail* — 74, [1979] C.A.S. 845, p. 847; *Accidents du travail* — 13, [1980] C.A.S. 43, p. 47; *Accidents du travail* — 35, [1981] C.A.S. 494, p. 496; *Accidents du travail* — 2, [1981] C.A.S. 5, p. 7; *Accidents du travail* — 12, [1984] C.A.S. 41, p. 42. Parallèlement, en matière d'interprétation de la loi, cette acilité méthodologique est commentée, *supra*, à même le texte accompagnant les notes 66 à 70. p. 00-00.

décisions comprennent un traitement relativement approfondi du droit pertinent et s'avèrent très convaincantes<sup>148</sup>.

Récapitulatif, il appert que les jugements étudiés témoignent d'un usage fréquent d'arguments juridiques formels<sup>149</sup>, tandis que les décisions rendues par la Commission des affaires sociales traduisent un raisonnement juridique axé sur le sens commun appliqué au droit. Au terme de cet examen comparé du processus décisionnel de ces deux tribunaux, il convient de suggérer en quoi pareille divergence de méthode relève de facteurs largement institutionnels liés à la dualité de notre système judiciaire.

### Conclusion

Les jugements de la Cour supérieure témoignent d'une « qualité de raisonnement juridique » appropriée à un tribunal de droit commun doté de pouvoirs de surveillance et de réforme<sup>150</sup>. Tels que rédigés, ces jugements visent avant tout à *convaincre* leur auditoire privé et public<sup>151</sup> de l'état du droit, tel qu'ils le véhiculent. Cela implique un recours sérieux à des arguments bien fondés en droit, mais ne nécessite pas la rédaction de textes hautement pédagogiques et élaborés. (La Cour supérieure, tribunal judiciaire de première instance, n'a pas l'autorité hiérarchique voulue pour s'adonner à des démonstrations exhaustives du droit et de son fondement historique, tâche associée au plus haut tribunal du pays). Ainsi, la mission judiciaire de la Cour supérieure est pleinement remplie si, en plus de guider la communauté juridique québécoise, elle réussit à *convaincre* les parties en cause, et réduire à un minimum les litiges portés en appel.

D'autre part, il est évident que la logique du raisonnable a l'avantage d'être plus facilement comprise par le justiciable ou le fonctionnaire à qui la Commission des affaires sociales adresse ses décisions : la clarté, la concision et la simplicité, impératifs de la langue de l'administration<sup>152</sup>, en une tentative de « [...] rendre simples les choses qui ne le sont pas [...] art difficile auquel sont appelés les services de l'État »<sup>153</sup>. Pour les administrés et les fonctionnaires de l'administration, les solutions quotidiennes à des problèmes

148. Voir *Aide sociale* — 128, [1978] C.A.S. 865, p. 869 à 871; *Aide sociale* — 37, [1982] C.A.S. 575, p. 576-577; *Accidents du travail* — 47, [1983] C.A.S. 337, p. 343 à 346.

149. L'arrêt *Pâtes Domtar c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, *supra*, note 50, p. 661, fournit un exemple éloquent mais rare du recours à la logique du raisonnable à même un jugement de la Cour supérieure.

150. *Supra*, notes 5 et 6.

151. Voir *supra*, le texte accompagnant les notes 119 et 120.

152. Voir *supra*, le texte accompagnant les notes 122 à 126.

153. R. CATHERINE, *supra*, note 125, p. 25.

légaux importent beaucoup plus que la finesse intellectuelle et l'art de raisonner judiciairement. Aussi, le raisonnement retrouvé dans ces décisions est-il fonctionnel et expéditif. De par sa nature administrative, la Commission des affaires sociales se donne pour mission juridique de *déclarer* le droit pour son auditoire, plutôt que de *convaincre* celui-ci, à la manière de la Cour supérieure.

De pair avec sa volonté de déclarer le droit d'une manière expéditive, la Commission jouit d'une « marge de sécurité judiciaire » réelle, puisqu'en raison de la finalité relative accordée à ses décisions par la loi, l'excès de juridiction et l'erreur d'interprétation déraisonnable sont les seules causes susceptibles d'entraîner la révision judiciaire d'une de ses décisions.<sup>154</sup>

Consciente de ces réalités, la Commission traite avec une grande circonspection toute question de juridiction soulevée par les parties à un conflit<sup>155</sup>; de plus, la présence de juristes à même chacun de ses bancs<sup>156</sup> suffit pour éviter presque toute interprétation déraisonnable de la loi.

Pour toutes ces raisons, la Commission peut trancher des conflits en recourant avec assurance à un raisonnement relativement informel et axé sur la logique du raisonnable. Par contre, le juge de la Cour supérieure doit raisonner en s'appuyant explicitement sur le droit applicable, son jugement étant susceptible d'appel en alléguant la simple erreur de droit<sup>157</sup>. Ce faisant, il est renforcé par son autonomie personnelle, étant habilité par la loi à juger seul des litiges qu'il entend<sup>158</sup>.

Or, les décisions rendues par la Commission des affaires sociales sont le résultat d'un processus décisionnel collégial : à une exception près<sup>159</sup>, la Commission siège en divisions dont les bancs sont composés de deux ou trois

154. Voir *supra*, le texte accompagnant les notes 72 et 73.

155. Voir *Aide sociale* — 78, [1981] C.A.S. 595, p. 598; *Accidents du travail* — 18, [1979] C.A.S. 57, p. 58; *Accidents du travail* — 13, [1980] C.A.S. 43, p. 45; *Accidents du travail* — 46, [1981] C.A.S. 522, p. 525; *Accidents du travail* — 42, [1982] C.A.S. 462, p. 464; *Accidents du travail* — 1, [1983] C.A.S. 3, p. 4-5; *Accidents du travail* — 12, [1984] C.A.S. 41, p. 43. Voir aussi : *Accidents du travail* — 48, [1980] C.A.S. 917.

156. *Loi sur la Commission des affaires sociales*, *supra*, note 7, a. 3 et 7.

157. A. 26 et 494 C.P.C. La procédure d'appel consiste à examiner l'exactitude du jugement de première instance, à la demande d'une partie voulant faire corriger (en sa faveur) une erreur de fait ou, le plus souvent, une erreur de droit, contenue dans le premier jugement : *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, p. 214 et *Stein c. Le Navire « Kathy K »*, [1976] 2 R.C.S. 802, p. 806-807.

158. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, a. 35.

159. Il s'agit de la Division des services de santé et des services sociaux de la Commission, prévue par la *Loi sur la Commission des affaires sociales*, *supra*, note 7, a. 8 alinéa 1.

personnes<sup>160</sup>. Ainsi se pose la nécessité d'en arriver à une décision à la majorité d'un banc donné. En d'autres termes,

When you have to have at least five people to agree on something, they can't have that completeness of candour which is open to a single man, giving his own reasons untrammelled by what anybody may do or not do if he put that out.<sup>161</sup>

Sous cette lumière, le recours au raisonnement juridique informel de la Commission des affaires sociales trouve une autre justification. Ce mode de raisonnement sert à voiler les désaccords juridiques particuliers pouvant exister entre membres d'un banc donné. L'emploi de la logique du raisonnable permet une résolution générale et majoritaire d'un conflit, tout en contournant les problèmes posés par les désaccords juridiques particuliers. Par opposition, le juge de la Cour supérieure, agissant seul, peut énoncer avec confiance une synthèse proprement juridique du litige à résoudre.

Bref, la résolution quasi informelle de litiges par la Commission, de même que la rigueur juridique propre à la Cour supérieure, correspondent aux rôles judiciaires respectifs de ces tribunaux, à l'ouverture à des moyens de contrôle de leur agir, et à leur composition.

\*  
\*      \*

Enfin, il est possible de conclure ce travail en faisant abstraction des institutions judiciaires examinées comparativement ci-haut. Quelle que soit la nature d'un texte judiciaire (jugement ou décision) le raisonnement judiciaire qu'il exprime comprend toutes les phases du processus décisionnel. Il est indissociable de la norme légale qu'il met en œuvre, et confère un ordre d'importance aux faits mis en preuve, selon que certains faits fassent ainsi l'objet ou non d'une jonction abstraite avec le droit; le raisonnement judiciaire est révélateur de l'orientation méthodologique d'un tribunal, présentant la résolution d'un litige en accentuant les faits ou le droit, selon le tribunal. Enfin, la nature du raisonnement judiciaire est telle qu'il apporte une structure intellectuelle aux éléments d'un litige, tout en y apportant une résolution destinée à persuader ou à informer le juriste, selon l'intention du tribunal en question.

---

160. Voir *Loi sur la Commission des affaires sociales*, *supra*, note 7, a. 26, 27, 29 alinéas (2) et (3), 30 et 31.1.

161. A. BICKELL et D. WELLINGTON, « Legislative process and the Judicial process: The Lincoln Mills Case », (1957) 71 *Harv. Law Rev.* 1, p. 3, cité dans W. F. MURPHY, « Courts as Small Groups », (1966) 79 *Harv. Law Rev.* 1565, p. 1569.

Sous réserve de la portée indicative de cette étude <sup>162</sup>, on en arrive à la conclusion suivante : dans la mesure où la dynamique du processus décisionnel est liée aux facteurs institutionnels identifiant un tribunal, le raisonnement judiciaire et son expression englobent cette dynamique, et concrétisent le rapport entre la nature d'un tribunal et la façon dont il rend justice.

---

162. Voir *supra*, le texte accompagnant les notes 9 à 13.